



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-020

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-02-21-002 - ARRETE CPOM EHPAD HAUTES PYRENEES 2017 2021 (2) (4 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-03-24-002 - AP levéeZP COUSSAN-BORDES (6 pages) Page 9

65-2017-03-24-004 - AP levéeZP zoneNord65 (GUIZERIX-ANTIN-RECURT) (6 pages) Page 16

65-2017-03-24-001 - AP zonage MONTAUT (6 pages) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Clarens - période 2016-2035 avec application du 2e article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 30

65-2016-11-22-007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LIZOS - période 2016-2035 (2 pages) Page 33

65-2016-11-22-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Tilhouse - période 2016-2035 (2 pages) Page 36

65-2016-11-22-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du LEGTAF de Vic-en-Bigorre - période 2015-2034 (2 pages) Page 39

65-2017-03-21-003 - Arrêté portant autorisation de l'entretien pluriannuel du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine FERROPEM sur le Gave de Pau (12 pages) Page 42

65-2017-03-20-002 - Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux d'interconnexion en eau potable sur la commune de Gardères (4 pages) Page 55

65-2017-03-20-003 - Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux d'interconnexion en eau potable sur la commune de Ibos (4 pages) Page 60

65-2017-03-20-004 - Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux d'interconnexion en eau potable sur la commune de Oroix (4 pages) Page 65

65-2017-03-20-005 - Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux d'interconnexion en eau potable sur la commune de Pintac (4 pages) Page 70

65-2017-03-20-001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 75

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-20-006 - Arrêté collectif OTS mars 2017 (2 pages) Page 78

65-2017-03-20-007 - Arrete ind OTS Ecole Bonnefont (3 pages) Page 81

65-2017-03-20-008 - Arrete ind OTS Ecole Marsac (3 pages) Page 85

65-2017-03-20-009 - Arrete ind OTS Ecole Sarniguet (3 pages) Page 89

65-2017-03-20-010 - Arrete ind OTS Ecole Tostat (3 pages) Page 93

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-08-010 - Convention d'utilisation n°065-2010-0004 - Cité Reffye- DDCSPP (8 pages) Page 97

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-006 - AP IAL mars 2017 (16 pages)	Page 106
65-2017-03-22-005 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée COTEAUX AUREILHANAIS (5 pages)	Page 123
65-2017-03-22-004 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée TRAIL DU MARQUISAT (6 pages)	Page 129
65-2017-03-22-002 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CAP COND 8 (2 pages)	Page 136
65-2017-03-22-003 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite LES CIMES (2 pages)	Page 139
65-2017-03-21-002 - APCSS21032017 (4 pages)	Page 142
65-2017-03-23-001 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE DE SOLEX "ENDURANCE SOLEX-6H ENIT" LE 26 MARS 2017 (5 pages)	Page 147
65-2017-03-17-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de VILLELONGUE à l'effet de réaliser des travaux d'urgence (4 pages)	Page 153
65-2017-03-17-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Jean-Claude URBAIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementales des finances publiques des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 158
65-2017-03-22-001 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la régularisation d'une canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés sur la commune d'Aucun. (5 pages)	Page 162

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-02-21-002

ARRETE CPOM EHPAD HAUTES PYRENEES 2017
2021 (2)



ARRETE CONJOINT
fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes
des Hautes-Pyrénées

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Considérant l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015, précité qui indique, dans son V al.1^{er} :
 « le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents de conseil départemental programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et moyens prévus au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles » ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département
 6, rue Gaston Manent - BP 1324
 65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

ARRETEMENT

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté fixe les établissements concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Hautes-Pyrénées.

Fait, le

21 FEV. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général

Dr Jean-Jacques MOREOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PELIEU

PROGRAMME 2020 : 7 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000904	Association La Gerbe	650788458	La Madone	LOURDES
650004401	CCAS Lannemezan	650004427	Les Fougères	LANNEMEZAN
650780166	CH Bagnères-de-Bigorre	650785801	Castelmouly	BAGNERES DE BIGORRE
650784184	Fédération Pyrène Plus	650788433	Pyrène Plus	SAINT PE DE BIGORRE
650786213	Notre Dame des Douleurs	650783822	Saint Frai	BAGNERES DE BIGORRE
		650783830	Marie Saint Frai	TARBES
650789506	MR Maubourguet	650781057	Maubourguet	MAUBOURGUET
650002439	Association Monastère des Dominicaines	650002488	Monastère des Dominicaines	LOURDES

PROGRAMME 2021 : 6 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000193	Œuvre Notre Dame de l'Espérance	650787112	Les Ramondias	LUZ ST SAUVEUR
650005697	EPAS 65	650782105	Panorama de Bigorre	CASTELNAU RIVIERE BASSE
650000482	CCAS Trie-sur-Baïse	650783780	Les Rives du Pelam	TRIE SUR BAISE
650003239	Mutualité Française des Hautes-Pyrénées	650788805	La Pyrénéenne	AUREILHAN
650003528	Résidence Retraite Zélia	650788755	Zélia	IBOS
650783160	CH de Bigorre	650787195	La Clairière et les Acacias	VIC EN BIGORRE
		650786197	L'Ayguerote	TARBES

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département
 6, rue Gaston Manent - BP 1324
 65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

ANNEXE

PROGRAMME 2017 : 3 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000300	MR Curie Sembres	650780778	Curie Sembres	RABASTENS DE BIGORRE
650780158	CH de Lourdes	650786650	Labastide	LOURDES
650000490	Accueil du Frère Jean	650783806	Accueil du Frère Jean	GALAN

PROGRAMME 2018 : 4 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000334	Ets public autonome Balcons du Hautacam	650780877	Canarie Vieuzac	ARGELES GAZOST
650001563	SARL La Pastourelle	650001571	La Pastourelle	LOURDES
650786148	SCAPA	650786981	Le Jonquère	JUILLAN
		650786064	Val de l'Ourse	LOURES BAROUSSE
		650004039	Val de Neste	SAINT LAURENT DE NESTE
920028560	Fondation Partage et Vie	650783772	Las Arribas	TIBIRAN JAUNAC
		650789126	Le Foyer du Petit Jer	LOURDES
		650783749	Les Logis d'Aure	GUCHEN

PROGRAMME 2019 : 6 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000946	SAS Philogeris Regions	650788763	Résidence du Lac	ORLEIX
310788609	ANRAS	650002389	Saint Joseph	CANTAOUS
		650783756	Saint-Joseph	CASTELNAU MAGNOAC
		650783798	Saint-Joseph	OSSUN
650780174	Hôpitaux de Lannemezan	650785744	La Baïse	GALAN
650789167	SARL Sainte Marie	650789175	Sainte-Marie	SIRADAN
750054389	SAS HOLDING MIEUX VIVRE	650786973	Soleil d'Automne	TARBES
750056335	SA MEDICA France	650005036	Korian le Carmel	TARBES

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département
 6, rue Gaston Manent - BP 1324
 65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-03-24-002

AP levéeZP COUSSAN-BORDES

AP levéeZP COUSSAN-BORDES

ARRÊTÉ N° 65-2017-03-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-27-008 établissant un
périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza
aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2017-01-27-008 du 27 janvier 2017 établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyer d'influenza aviaire sur la zone depuis le 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non-commerciaux de plus de 100 volailles dans les communes des Hautes-Pyrénées de la zone de protection n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-27-008 est requalifiée en zone de surveillance. Les tableaux figurant en annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-27-008 sont remplacés par le tableau de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2017

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	COMMUNE
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65037	ARTIGUEMY
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65063	BARBAZAN-DESSUS
65079	BEGOLE
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65086	BERNADETS-DESSUS
65096	BONNEMAZON
65101	BORDES
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65118	CAHARET
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65135	CASTILLON
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65149	CLARAC
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65204	GONEZ
65206	GOUDON

65207	GOURGUE
65222	HITTE
65225	HOURC
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65256	LANESPEDE
65259	LANSAC
65265	LASLADES
65270	LESPOUEY
65272	LHEZ
65276	LIZOS
65285	LOUIT
65289	LUBY-BETMONT
65290	LUC
65294	LUTILHOUS
65298	MARQUERIE
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65306	MAUVEZIN
65310	MERILHEU
65318	MONTASTRUC
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65324	MOULEDOUS
65326	MUN
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65340	ORLEIX
65342	OSMETS
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65356	PERE
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65378	RICAUD

65380	SABALOS
65401	SALLES-ADOUR
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65426	SINZOS
65430	SOREAC
65433	SOUES
65436	SOUYEAUX
65443	THUY
65447	TOURNAY
65454	TROULEY-LABARTHE
65464	VIELLE-ADOUR
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-03-24-004

AP levéeZP zoneNord65 (GUIZERIX-ANTIN-RECURT)

AP levéeZP zoneNord65 (GUIZERIX-ANTIN-RECURT)



ARRÊTÉ N° 65-2017-03-
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-09-001 déterminant
un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2017-02-09-001 du 9 février 2017 établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyer d'influenza aviaire sur la zone depuis le 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non-commerciaux de plus de 100 volailles dans les communes des Hautes-Pyrénées de la zone de protection n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe I de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-09-001 est requalifiée en zone de surveillance. Les tableaux figurant en annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-09-001 sont remplacés par le tableau de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : exécution

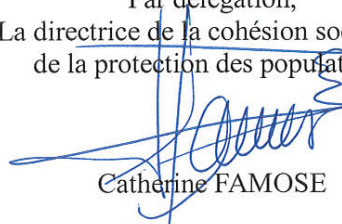
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	communes
65015	ANTIN
65026	ARIES ESPENAN
65028	ARNE
65044	AUBAREDE
65068	BARTHE
65074	BAZORDAN
65085	BERNADETS DEBAT
65086	BERNADETS DESSUS
65088	BETBEZE
65090	BETPOUY
65095	BONNEFONT
65097	BONREPOS
65102	BOUILH DEVANT
65103	BOUILH PEREUILH
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65125	CAMPISTROUS
65126	CAMPUZAN
65128	CASTELBAJAC
65129	CASTELNAU MAGNOAC
65131	CASTELVIELH
65133	CASTERA-LOU
65134	CASTERETS
65136	CAUBOUS
65142	CHELLE DEBAT
65148	CIZOS
65150	CLARENS
65151	COLLONGUES
65155	DEVEZE
65170	ESTAMPURE
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE

65183	GALAN
65184	GALEZ
65187	GAUSSAN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65224	HOUHEYDETS
65232	JACQUE
65242	LACASSAGNE
65249	LALANNE
65250	LALANNE TRIE
65253	LAMARQUE RUSTAING
65254	LAMEAC
65258	LANNEMEZAN
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65263	LARROQUE
65266	LASSALES
65269	LESCURRY
65274	LIBAROS
65285	LOUIT
65288	LUBRET SAINT LUC
65289	LUBY BETMONT
65293	LUSTAR
65297	MANSAN
65301	MARSEILLAN
65308	MAZEROLLES
65311	MINGOT
65315	MONLEON-MAGNOAC
65316	MONLONG
65318	MONTASTRUC
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65342	OSMETS
65358	PEYRET SAINT ANDRE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65373	PUNTOUS

65374	PUYDARRIEUX
65375	RABASTENS DE BIGORRE
65376	RECURT
65377	REJAUMONT
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65397	SAINT SEVER DE RUSTAN
65404	SARRIAC MAGNOAC
65418	SENAC
65419	SENTOUS
65423	SERE RUSTAING
65430	SOREAC
65437	TAJAN
65442	THERMES MAGNOAC
65443	THUY
65448	TOURNOUS DARRE
65449	TOURNOUS DEVANT
65452	TRIE SUR BAISE
65454	TROULEY LABARTHE
65456	UGLAS
65461	VIDOU
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-03-24-001

AP zonage MONTAUT

AP zonage MONTAUT



ARRÊTÉ N° 65-2017-03-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-21-011 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-20-003 du 20 mars 2017 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Montaut (64800)

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse du Laboratoire National de Référence n° 170631 pour l'EARL TOUYAROU à MONTAUT 64800, confirmant la mise en évidence de H5N1 Hautement Pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des

raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans l'annexe

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans l'annexe du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées à l'annexe du présent arrêté est interdite.

Article 4 : levée des mesures

Après la levée de la zone de protection dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les territoires des communes listées à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : exécution

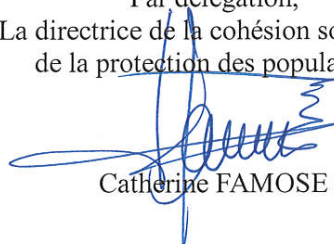
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE INSEE	COMMUNE
65065	BARLEST
65280	LOUBAJAC
65286	LOURDES
65360	PEYROUSE
65366	POUEYFERRE
65395	SAINT PE DE BIGORRE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de Clarens -
période 2016-2035 avec application du 2e article L122-7
du code forestier



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de CLARENS

Contenance cadastrale : 161,6225 ha

Surface de gestion : 161,73 ha

Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Clarens
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CLARENS pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 16 juin 2016;
- VU la délibération de la commune de Clarens en date du 29/09/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 30/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 Habitats ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 30/09/2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CLARENS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 161,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 146,29 ha, actuellement composée de Douglas (31%), Pin laricio (22%), Chêne pédonculé (20%), Autres Feuillus (11%), Chêne rouge (7%), Châtaignier (7%), Autres Résineux (1%) et Frêne (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 120,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (35,10 ha), le pin laricio de Calabre (28,60 ha), le chêne sessile (25,68 ha), le chêne pédonculé (18,77 ha), le chêne rouge (11,03 ha) et le châtaignier (0,94 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 7,85 ha, au sein duquel 6,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 124,64 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 29,24, qui seront laissés à leur évolution naturelle.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CLARENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CLARENS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° 7300940 « Tourbière de Clarens », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 17/03/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-22-007

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de LIZOS -
période 2016-2035



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de LIZOS
Contenance cadastrale : 21,3503 ha
Surface de gestion : 20,77 ha
Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lizos
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 03/05/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de LIZOS pour la période 1994 - 2008 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 juin 2016
- VU la délibération de la commune de Lizos en date du 02/02/2016, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LIZOS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 20,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,53 ha, actuellement composée de Pin laricio de Calabre (32%), Douglas (31%), Chêne pédonculé (13%), Frêne commun (9%), Châtaignier (6%), Pin Weymouth (5%), Autres Feuillus (1%), Hêtre (1%), Merisier (1%) et Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 17,95 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 2,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,20 ha), le douglas (6,46 ha), le chêne pédonculé (4,53 ha) et le châtaignier (2,34 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,95 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 2,82 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LIZOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 22/11/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-22-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de Tilhouse -
période 2016-2035



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de TILHOUSE

Contenance cadastrale : 211,3926 ha

Surface de gestion : 211,49 ha

Révision d'aménagement : 2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tilhouse
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de TILHOUSE pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 juin 2016
- VU la délibération de la commune de Tilhouse en date du 16/03/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 24/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TILHOUSE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 211,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 202,51 ha, actuellement composée de Chêne sessile (24%), Douglas (15%), Pin laricio (15%), Châtaignier (13%), Hêtre (9%), Chêne rouge (6%), Frêne (6%), Autres Feuillus (4%), Epicéa commun (2%), Sapin de Nordmann (2%), Autres Résineux (1%), Mélèze du Japon (1%), Merisier (1%) et Pin Weymouth (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 205,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (91,50 ha), le châtaignier (45,50 ha), le douglas (27,99 ha), le hêtre (21,20 ha), le chêne rouge (18,10 ha) et le chêne pédonculé (1,35 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 41,79 ha, au sein duquel 20,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 37,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; la différence de 4,13 ha correspond aux zones à fortes pentes, à faibles surfaces de mélange taillis-futaie ou de VEDF qui ne seront pas régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 169,70 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE TILHOUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 22/11/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-22-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt du LEGTAF de Vic-en-Bigorre
- période 2015-2034



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt du L.E.G.T.A.F. DE VIC-EN-BIGORRE
Contenance cadastrale : 22,3835 ha
Surface de gestion : 23,78 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt du L.E.G.T.A.F.
de Vic-en-Bigorre
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2000 réglant l'aménagement de la forêt du L.E.G.T.A.F. DE VIC-EN-BIGORRE pour la période 1999 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 27 juin 2016
- VU la délibération du Conseil d'Administration du LEGTA de Vic en Bigorre en date du 24/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du L.E.G.T.A.F. DE VIC-EN-BIGORRE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 22,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,38 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (42%), Robinier (21%), Autres Feuillus (17%), Pin laricio de Calabre (11%) et Chêne rouge (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15,09ha) et le robinier (7,29ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, au sein duquel 1,32 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,75 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 0,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le LEGTAF Jean Monnet de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 22/11/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-21-003

Arrêté portant autorisation de l'entretien pluriannuel du
chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine
FERROPEM sur le Gave de Pau

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE, AU TITRE DES
ARTICLES L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN
APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12
JUN 2014 DE L'ENTRETIEN PLURIANNUEL DU CHENAL
D'ALIMENTATION DE LA PRISE D'EAU DE L'USINE
FERROPEM SUR LE GAVE DE PAU
COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la société Ferropem à exploiter en extension ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 11 avril 2016 et complétée par l'entreprise Ferropem le 27 juillet 2016, sis rue des Industries 65260 Pierrefitte-Nestalas, représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'entretien pluriannuel du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine sur le Gave de Pau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-27-1 du 27 octobre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation pluriannuelle des travaux d'entretien du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine Ferropem de Pierrefitte-Nestalas ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU** les avis des conseils municipaux des communes de Souлом du 20 décembre 2016 et de Pierrefitte-Nestalas du 21 décembre 2016 dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2017 ;
- VU** le rapport du 16 février 2017, établi par le service en charge de la police de l'eau ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 2 mars 2017 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le directeur de l'usine Ferropem, le 3 mars 2017 au titre de la procédure contradictoire et son accord du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise Ferropem à Pierrefitte-Nestalas de disposer d'un volume d'eau suffisant depuis sa prise d'eau dans le Gave de Pau afin d'assurer son processus industriel de façon sécurisée ;

CONSIDÉRANT qu'un entretien pluriannuel du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine facilite et conforte des interventions conformes aux exigences économiques et de la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le dossier afin d'analyser les conséquences des interventions sur la pollution des sédiments et de l'eau sont correctement argumentés ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts des interventions sur les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise Ferropem, sis rue des Industries 65260 Pierrefitte-Nestalas, représentée par son directeur, désigné ci-après « le pétitionnaire », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'entretien pluriannuel du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine Ferropem sur le Gave de Pau, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Localisation et consistance des interventions

Les interventions sont situées au droit de l'usine, dans le Gave de Pau, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, parcelle cadastrale section AC n° 66.

Elles comprennent des travaux ponctuels préalables avec :

- le retrait de la pile de pont abandonnée dans le lit du Gave au droit de l'entrée du chenal, soit environ 60 m en amont de la prise d'eau.

- l'écornement du cône de déjection du Gave de Cauterets au niveau de la confluence avec le Gave de Pau, par le déplacement de 610 m³ de sédiments.

ainsi que des interventions régulières de maintien de l'écoulement dans le chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine, en rive gauche du Gave de Pau, par déplacement des matériaux accumulés à l'entrée du chenal.

Les matériaux du cours d'eau ainsi déplacés sont régalez dans un secteur proche de la prise d'eau, soit en injection directe dans le lit principal, soit en injection retard après dépôt en berge en rive droite, dans le bras principal du Gave. Une largeur d'eau libre de quatre mètres minimale est maintenue sans dépôt de matériaux et sans modification de la profondeur.

Pour toutes ces interventions, l'accès des engins aux sites d'intervention se fait depuis la rive gauche, à partir du parking de l'usine Ferropem, par la plate-forme aménagée en rampe destinée au passage des engins.

ARTICLE 4 - Critères d'interventions en situation courante

Les interventions régulières en vue de déplacer des matériaux pour améliorer l'alimentation de la prise d'eau de l'usine dans le Gave de Pau doivent respecter les critères suivants :

- la localisation de l'entrée du chenal est fixée à 20 m du mur de berge en rive gauche dans le Gave, au niveau du déversoir des eaux pluviales du parking de l'usine,
- une intervention est possible dès lors que la cote à l'entrée du chenal telle que définie ci-dessus, atteint 455,50 m NGF ; cette valeur est fixée à 455 m NGF lors de mesure effectuée en octobre et dans l'optique d'une opération préventive réalisable avant le 31 octobre,
- la zone dans laquelle les matériaux peuvent être mobilisés a pour dimensions indicatives 30 m de longueur, 1,50 m de largeur et 0,60 m de profondeur ; le volume est limité à 40 m³ par intervention,
- la cote altimétrique du chenal dégravé est fixée à 454,90 m NGF.

Toute modification d'un élément de repère doit être anticipée par le pétitionnaire. Il doit alors proposer au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) et à l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées (AFB), deux mois avant cette modification, un protocole adapté aux interventions d'entretien du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Critères d'interventions en situation post-crue

En cas de crue morphogène, les critères de l'article 4 du présent arrêté sont modifiés en ce qui concerne la zone dans laquelle les matériaux peuvent être mobilisés.

Les dimensions indicatives sont alors 60 m de longueur, 1,50 m de largeur et 1 m de profondeur ; le volume est limité à 150 m³ par intervention.

ARTICLE 6 - Critères d'interventions en situation exceptionnelle

Dans les cas où, suite à un phénomène exceptionnel et malgré la réalisation des entretiens réguliers décrits ci-avant, les dépôts obstruants la prise d'eau représentent un volume supérieur aux valeurs définies dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, le pétitionnaire contacte sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB des Hautes-Pyrénées afin de définir les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	autorisation	arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 9 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation – période d'intervention

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux préalables, définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être réalisés durant la première année de validité de l'arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la DDT et l'AFB des Hautes-Pyrénées, du démarrage de ces travaux préalables, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services lors des entretiens réguliers du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine.

Les interventions doivent être réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de cette période autorisée, sans en avoir préalablement fait la demande auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'AFB des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs d'interventions et aux lieux de l'activité.

ARTICLE 14 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 17 - Pêches de sauvegarde piscicole

Avant toute intervention d'entretien du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine, et ce durant les deux premières années après la signature de l'arrêté, une pêche de sauvegarde de la population piscicole est réalisée.

En application de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé par le pétitionnaire auprès de la DDT.

Au vu du bilan spécifique de ces pêches établi par le pétitionnaire, en lien avec l'AFB et la fédération départementale de pêche, et transmis au service en charge de la police de l'eau, qui statue sur la nécessité de poursuivre cette mesure pour les années suivantes d'intervention. Dans ce cas, il en informe le pétitionnaire par courrier recommandé envoyé dans les trois mois après la remise du bilan.

ARTICLE 18 - Prescriptions lors des interventions

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- l'absence de stockage de produits polluants, de ravitaillement ou de nettoyage des engins sur le site,
- la limitation de la circulation à la zone des travaux et la réduction au strict minimum des entrées et sorties d'engins dans les cours d'eau.

Lors des interventions dans le milieu aquatique, un dispositif de suivi du taux des matières en suspension et de la mesure de l'oxygène dissous est mis en place. La suspension des travaux est déclenchée dès que :

- le taux d'oxygène dissous est inférieur à six milligrammes par litre (6 mg/l),
- le taux de matière en suspension (MES) est supérieur à un gramme par litre (1 g/l).

La reprise des travaux après suspension est possible dès que

- le taux d'oxygène dissous est supérieur ou égal à sept milligrammes par litre (7 mg/l),
- le taux de matière en suspension est inférieur ou égal à huit décigrammes par litre (0,8 g/l).

ARTICLE 19 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

ARTICLE 20 - Mesures de suivi des incidences

20.1 - Suivi de l'évolution du cône de déjection

Aussitôt après la réalisation de l'écornement du cône de déjection du Gave de Cauterets au niveau de la confluence avec le Gave de Pau, le pétitionnaire réalise les mesures des trois dimensions caractéristiques suivantes :

- la largeur du cône au droit du portail grillagé de l'usine,
- la largeur du cône au droit de l'extrémité amont du mur de protection,
- la largeur de l'entrée du chenal d'alimentation de la prise d'eau.

Ce premier relevé constitue l'état initial.

Les mesures décrites ci-dessus sont renouvelées chaque année. L'analyse qui en est faite est transmise, dans les trois mois, au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB des Hautes-Pyrénées.

20.2 - Suivi des éléments métalliques

Une campagne d'échantillonnage de l'eau et d'analyse des micropolluants métalliques dissous, pour les éléments mentionnés en niveau de référence S1 dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, est effectuée en lien avec les suivis mis en place lors de la première intervention d'entretien du chenal d'alimentation de la prise d'eau de l'usine.

L'analyse issue de ces mesures est transmise, dans les trois mois, au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB des Hautes-Pyrénées.

20.3 - Compte-rendu d'intervention

Après chaque intervention d'entretien du chenal, le pétitionnaire établit un compte-rendu comportant notamment les diverses mesures effectuées (matières en suspension, oxygène dissous) ainsi que les niveaux d'eau relevés sur l'échelle de mesure dans le Gave avant et après intervention. Ce compte-rendu est transmis, dans les dix jours, au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB des Hautes-Pyrénées.

20.4 - Bilan à mi-période

Durant la cinquième année d'application de l'autorisation, le pétitionnaire fournit, au service chargé de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB des Hautes-Pyrénées, un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre, les éventuelles difficultés d'interventions et les évolutions à envisager.

ARTICLE 21 - Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant la qualité des eaux, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives à la localisation du fond de l'entrée du chenal (annexe 1), aux mesures de suivi de l'évolution du cône de déjection (annexe 2) et à la localisation des appareils de mesures (matières en suspension et éléments trace-métalliques) (annexe 3).

ARTICLE 23 - Modalités de publicité

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché en mairie, par les soins du maire de Pierrefitte-Nestalas, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie pour les tiers.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle de l'autorisation.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 25 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Pierrefitte-Nestalas,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'unité inter-départementale Hautes-Pyrénées – Gers de la DREAL Occitanie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

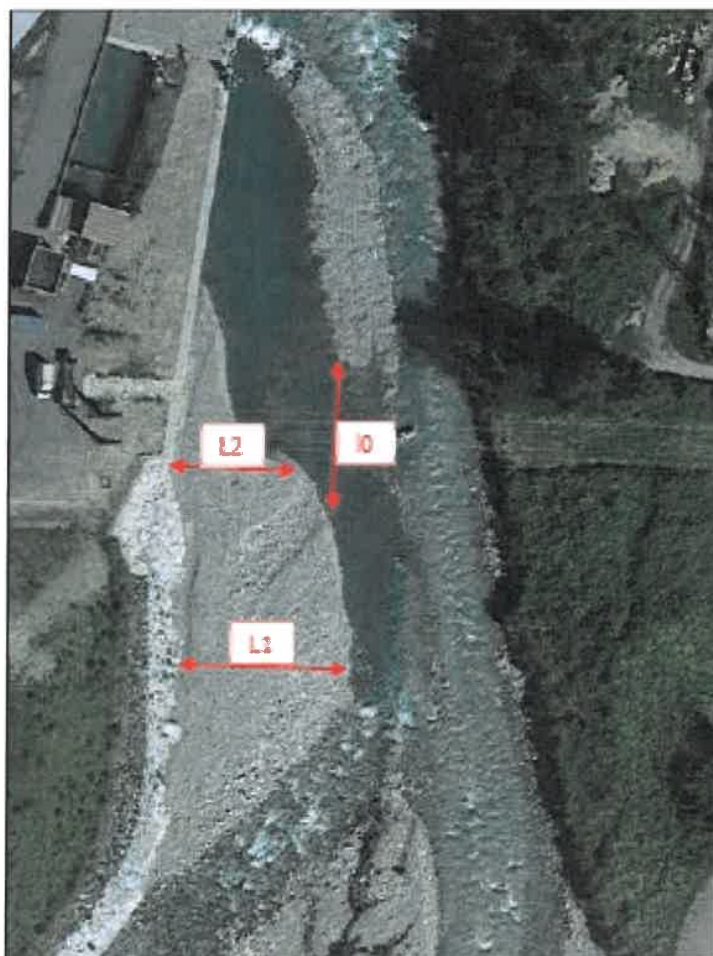
Annexe n° 1 à l'arrêté n°
Localisation du fond de l'entrée du chenal

du



Annexe n° 2 à l'arrêté n° **du**
Mesures de suivi de l'évolution du cône de déjection

- L1 largeur du cône au droit du portail dans le grillage de Ferropem,
- L2 largeur du cône au droit de l'extrémité amont du mur anti-crue,
- l0 largeur de l'entrée du chenal de la prise.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-20-002

Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux
d'interconnexion en eau potable sur la commune de
Gardères



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux pour la
réalisation d'une interconnexion en eau potable –
Cours d'eau Le Pissaca
Commune de GARDERES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 2 janvier 2017, présenté par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, relatif aux travaux d'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) et le Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable (SIAEP) de Tarbes Nord, enregistré sous le n° 65-2017-00005;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDTM 64 enregistré sous le numéro 64-2016-00380 ;

Considérant la présence de zones humides située dans le département des Pyrénées Atlantique concernée par l'emprise des travaux;

Considérant que les travaux pour l'interconnexion prévus dans le département des Hautes-Pyrénées et le département des Pyrénées Atlantiques ne sont pas dissociables ;

Considérant l'orientation D du SDAGE Adour Garonne, qui précise la nécessité préserver et restaurer les zones humides, la biodiversité liée à l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **réalisation d'une interconnexion en eau potable – Cours d'eau Le Pissaca**, située sur la commune de GARDERES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Le pétitionnaire ne peut débiter les travaux qu'après avoir obtenu les autorisations notamment au titre de la loi sur l'eau, concernant les travaux de cette interconnexion sur le territoire des communes de AAST et GER toutes deux situées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Avant de débiter les travaux, le pétitionnaire devra transmettre cette autorisation avec les prescriptions éventuelles au service en charge de la police de l'eau des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de GARDERES pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'AFB
- Monsieur le maire de la commune de GARDERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2017

W Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-20-003

Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux
d'interconnexion en eau potable sur la commune de Ibos



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux pour la
réalisation d'une interconnexion en eau potable -
Cours d'eau de La Luzerte
Communes d'IBOS et OROIX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 2 janvier 2017, présenté par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, relatif aux travaux d'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) et le Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable (SIAEP) de Tarbes Nord, enregistré sous le n° 65-2017-00005;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDTM 64 enregistré sous le numéro 64-2016-00380 ;

Considérant la présence de zones humides située dans le département des Pyrénées Atlantique concernée par l'emprise des travaux;

Considérant que les travaux pour l'interconnexion prévus dans le département des Hautes-Pyrénées et le département des Pyrénées Atlantiques ne sont pas dissociables ;

Considérant l'orientation D du SDAGE Adour Garonne, qui précise la nécessité préserver et restaurer les zones humides, la biodiversité liée à l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **réalisation d'une interconnexion en eau potable – Cours d'eau de La Luzerte**, située sur les communes d'IBOS et d'OROIX.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Le pétitionnaire ne peut débiter les travaux qu'après avoir obtenu les autorisations notamment au titre de la loi sur l'eau, concernant les travaux de cette interconnexion sur le territoire des communes de AAST et GER toutes deux situées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Avant de débiter les travaux, le pétitionnaire devra transmettre cette autorisation avec les prescriptions éventuelles au service en charge de la police de l'eau des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'IBOS et d'OROIX pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'AFB
- Monsieur le maire de la commune d'IBOS,
- Monsieur le maire de la commune d'OROIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-20-004

Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux
d'interconnexion en eau potable sur la commune de Oroix



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux pour la
réalisation d'une interconnexion en eau potable -
Cours d'eau du Lys Daban
Commune d'OROIX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 2 janvier 2017, présenté par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, relatif aux travaux d'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) et le Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable (SIAEP) de Tarbes Nord, enregistré sous le n° 65-2017-00005;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDTM 64 enregistré sous le numéro 64-2016-00380 ;

Considérant la présence de zones humides située dans le département des Pyrénées Atlantique concernée par l'emprise des travaux;

Considérant que les travaux pour l'interconnexion prévus dans le département des Hautes-Pyrénées et le département des Pyrénées Atlantiques ne sont pas dissociables ;

Considérant l'orientation D du SDAGE Adour Garonne, qui précise la nécessité préserver et restaurer les zones humides, la biodiversité liée à l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **réalisation d'une interconnexion en eau potable – Cours d'eau du Lys Daban**, située sur la commune d'OROIX.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Le pétitionnaire ne peut débiter les travaux qu'après avoir obtenu les autorisations notamment au titre de la loi sur l'eau, concernant les travaux de cette interconnexion sur le territoire des communes de AAST et GER toutes deux situées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Avant de débiter les travaux, le pétitionnaire devra transmettre cette autorisation avec les prescriptions éventuelles au service en charge de la police de l'eau des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'OROIX pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'AFB
- Monsieur le maire de la commune d'OROIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-20-005

Arrêté portant prescriptions particulières pour les travaux
d'interconnexion en eau potable sur la commune de Pintac



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux pour la
réalisation d'une interconnexion en eau potable -
Cours d'eau La Géline
Commune de PINTAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 2 janvier 2017, présenté par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, relatif aux travaux d'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) et le Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable (SIAEP) de Tarbes Nord, enregistré sous le n° 65-2017-00005;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDTM 64 enregistré sous le numéro 64-2016-00380 ;

Considérant la présence de zones humides située dans le département des Pyrénées Atlantique concernée par l'emprise des travaux;

Considérant que les travaux pour l'interconnexion prévus dans le département des Hautes-Pyrénées et le département des Pyrénées Atlantiques ne sont pas dissociables ;

Considérant l'orientation D du SDAGE Adour Garonne, qui précise la nécessité préserver et restaurer les zones humides, la biodiversité liée à l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **réalisation d'une interconnexion en eau potable – Cours d'eau de La Géline**, située sur la commune de PINTAC.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Le pétitionnaire ne peut débiter les travaux qu'après avoir obtenu les autorisations notamment au titre de la loi sur l'eau, concernant les travaux de cette interconnexion sur le territoire des communes de AAST et GER toutes deux situées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Avant de débiter les travaux, le pétitionnaire devra transmettre cette autorisation avec les prescriptions éventuelles au service en charge de la police de l'eau des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de PINTAC pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- ❑ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le Responsable du service départemental de l'AFB
- ❑ Monsieur le maire de la commune de PINTAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2017
w Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-20-001

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 5 km avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal de Monlaur sur la commune de Castelnaud-Magnoac

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 21 mars au 30 avril 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2017

ⁱⁿ Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-20-006

Arrêté collectif OTS mars 2017

MODIFICATIONS HORAIRES BONNEFONT MARSAC SARNIGUET TOSTAT

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

La Rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2014 de Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse portant délégation de signature à Monsieur Hervé Cosnard, inspecteur d'académie directeur des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu la circulaire n°41 du 10 novembre 2016 portant sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux ;
Vu l'avis favorable du comité technique spécial réuni le 27 février 2017 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 8 mars 2017 ;

DIVISION DE LA SCOLARITE
Arrêté n°
portant organisation du temps scolaire
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées

Article 1 :

L'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles suivantes,
Bonfont
Marsac
Sarniguet
Tostat

est arrêtée conformément au document joint en annexe du présent arrêté à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la direction académique des Hautes-pyrénées, chef des services administratifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 20 mars 2017

Pour la Rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées



Hervé Cosnard

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE 2016-2019

Circ	Commune	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		TOTAL HORAIRE	DERO		
		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi				
VIC	TOSTAT	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	24	
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15		24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15			
VIC	MARSAC	08:55	11:55	13:25	15:40	08:45	11:45	13:25	15:40	08:55	11:55	13:25	15:40	24	
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15		24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15			
VIC	SARNIGUET	08:50	11:50	13:20	15:35	08:40	11:40	13:20	15:35	08:50	11:50	13:20	15:35	24	
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15		24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15			
VIC	BONNEFONT	09:00	12:00	13:50	16:10	09:00	11:40	13:50	16:10	09:00	12:00	13:50	16:10	24	
		03:00	02:20	03:00	02:20	02:40	02:40	03:00	02:20	03:00	02:20	03:00	02:20		24
		05:20		05:20		02:40		05:20		05:20		05:20			

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-20-007

Arrete ind OTS Ecole Bonnefont

Modification horaires école de Bonnefont

Tarbes, le 20 mars 2017

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Hautes-Pyrénées**

A

**Madame, Monsieur le directeur
Ecole de BONNEFONT**

Arrêté n°

- Vu la demande de modification ou de renouvellement des horaires de votre école présentée par votre conseil d'école du 10 novembre 2016 ;
- Vu l'accord à cette adaptation des horaires délivrée par la commune-siège de votre école ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de dépenses de fonctionnement des écoles du 15 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) en charge de circonscription ;
- Vu l'avis favorable (ou l'absence d'avis dans le cas des écoles non desservies) délivré par le Département des Hautes-Pyrénées, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 8 mars 2017 ;

Je vous informe que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée 2016, selon les horaires ci-après arrêtés :

Lundi :	9h00-12h00	13h50-16h10
Mardi :	9h00-12h00	13h50-16h10
Mercredi :	9h00-11h40	
Jeudi :	9h00-12h00	13h50-16h10
Vendredi :	9h00-12h00	13h50-16h10

Ces horaires sont arrêtés pour une période de trois années.

La présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage immédiat (et pendant une période de deux mois), dès réception, par le directeur d'école sur le panneau de l'école accessible à chacun des membres de la communauté éducative. La date de l'affichage doit être clairement indiquée par le directeur d'école dans la case prévue ci-dessous à cet effet :



Affiché sur le panneau de l'école le :

2/2

S'agissant des horaires des activités pédagogiques complémentaires, ils sont arrêtés, sur proposition du conseil des maîtres, par votre inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Les horaires qui seront déterminés pour ce dispositif devront, en tout état de cause, l'être dans l'intérêt des élèves et devront s'articuler avec les contraintes liées à la desserte par les transports scolaires, s'il en existe, de votre école. De même, l'articulation avec le temps périscolaire apparaît comme étant une nécessité.

Pour la rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées



Hervé Cosnard

CPI : mairie

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE 2016-2019

Circ	Commune	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		TOTAL	DERO
		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi		
VIC	TOSTAT	09:00	12:00	13:30	15:45	08:50	11:50	09:00	12:00	13:30	15:45	24	
		03:00		03:00	02:15	03:00		03:00		03:00	02:15		
			05:15			05:15		03:00		05:15		05:15	24
VIC	MARSAC	08:55	11:55	13:25	15:40	08:45	11:45	08:55	11:55	13:25	15:40	24	
		03:00		03:00	02:15	03:00		03:00		03:00	02:15		
			05:15			05:15		03:00		05:15		05:15	24
VIC	SARNIGUET	08:50	11:50	13:20	15:35	08:40	11:40	08:50	11:50	13:20	15:35	24	
		03:00		03:00	02:15	03:00		03:00		03:00	02:15		
			05:15			05:15		03:00		05:15		05:15	24
VIC	BONNEFONT	09:00	12:00	13:50	16:10	09:00	11:40	09:00	12:00	13:50	16:10	24	
		03:00		03:00	02:20	02:40		03:00		03:00	02:20		
			05:20			05:20		02:40		05:20		05:20	24

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-20-008

Arrete ind OTS Ecole Marsac

Modification horaires école de Marsac

Tarbes, le 20 mars 2017

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Hautes-Pyrénées**

A

**Madame, Monsieur le directeur
Ecole de MARSAC**

Arrêté n°

- Vu la demande de modification ou de renouvellement des horaires de votre école présentée par votre conseil d'école du mois de novembre 2016 ;
- Vu l'accord à cette adaptation des horaires délivrée par la commune-siège de votre école ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de dépenses de fonctionnement des écoles en novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) en charge de circonscription ;
- Vu l'avis favorable (ou l'absence d'avis dans le cas des écoles non desservies) délivré par le Département des Hautes-Pyrénées, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 8 mars 2017 ;

Je vous informe que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée 2016, selon les horaires ci-après arrêtés :

Lundi :	8h55-11h55	13h25-15h40
Mardi :	8h55-11h55	13h25-15h40
Mercredi :	8h45-11h45	
Jeudi :	8h55-11h55	13h25-15h40
Vendredi :	8h55-11h55	13h25-15h40

Ces horaires sont arrêtés pour une période de trois années.

La présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage immédiat (et pendant une période de deux mois), dès réception, par le directeur d'école sur le panneau de l'école accessible à chacun des membres de la communauté éducative. La date de l'affichage doit être clairement indiquée par le directeur d'école dans la case prévue ci-dessous à cet effet :



Affiché sur le panneau de l'école le :

2/2

S'agissant des horaires des activités pédagogiques complémentaires, ils sont arrêtés, sur proposition du conseil des maîtres, par votre inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Les horaires qui seront déterminés pour ce dispositif devront, en tout état de cause, l'être dans l'intérêt des élèves et devront s'articuler avec les contraintes liées à la desserte par les transports scolaires, s'il en existe, de votre école. De même, l'articulation avec le temps périscolaire apparaît comme étant une nécessité.

Pour la rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées



Hervé Cosnard

CPI : mairie

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE 2016-2019

Circ	Commune	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		TOTAL	DERO
		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi		
VIC	TOSTAT	09:00	12:00	09:00	12:00	08:50	11:50	09:00	12:00	09:00	12:00	HORAIRE	
		03:00	15:45	03:00	15:45	03:00	15:45	03:00	15:45	03:00	15:45		
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		24	
VIC	MARSAC	08:55	11:55	08:55	11:55	08:45	11:45	08:55	11:55	08:55	11:55	HORAIRE	
		03:00	15:40	03:00	15:40	03:00	15:40	03:00	15:40	03:00	15:40		
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		24	
VIC	SARNIGUET	08:50	11:50	08:50	11:50	08:40	11:40	08:50	11:50	08:50	11:50	HORAIRE	
		03:00	15:35	03:00	15:35	03:00	15:35	03:00	15:35	03:00	15:35		
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		24	
VIC	BONNEFONT	09:00	12:00	09:00	12:00	09:00	11:40	09:00	12:00	09:00	12:00	HORAIRE	
		03:00	16:10	03:00	16:10	02:40	16:10	03:00	16:10	03:00	16:10		
		05:20		05:20		02:40		05:20		05:20		24	

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-20-009

Arrete ind OTS Ecole Sarniguet

Modification horaires école de Sarniguet

Tarbes, le 20 mars 2017

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Hautes-Pyrénées**

A

**Madame, Monsieur le directeur
Ecole de SARNIGUET**

Arrêté n°

- Vu la demande de modification ou de renouvellement des horaires de votre école présentée par votre conseil d'école du mois de novembre 2016 ;
- Vu l'accord à cette adaptation des horaires délivrée par la commune-siège de votre école ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de dépenses de fonctionnement des écoles en novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) en charge de circonscription ;
- Vu l'avis favorable (ou l'absence d'avis dans le cas des écoles non desservies) délivré par le Département des Hautes-Pyrénées, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 8 mars 2017 ;

Je vous informe que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée 2016, selon les horaires ci-après arrêtés :

Lundi :	8h50-11h50	13h20-15h35
Mardi :	8h50-11h50	13h20-15h35
Mercredi :	8h40-11h40	
Jeudi :	8h50-11h50	13h20-15h35
Vendredi :	8h50-11h50	13h20-15h35

Ces horaires sont arrêtés pour une période de trois années.

La présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage immédiat (et pendant une période de deux mois), dès réception, par le directeur d'école sur le panneau de l'école accessible à chacun des membres de la communauté éducative. La date de l'affichage doit être clairement indiquée par le directeur d'école dans la case prévue ci-dessous à cet effet :



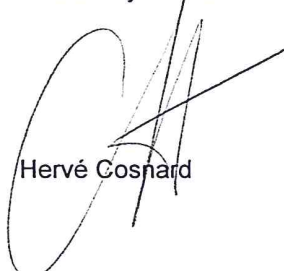
Affiché sur le panneau de l'école le :

2/2

S'agissant des horaires des activités pédagogiques complémentaires, ils sont arrêtés, sur proposition du conseil des maîtres, par votre inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Les horaires qui seront déterminés pour ce dispositif devront, en tout état de cause, l'être dans l'intérêt des élèves et devront s'articuler avec les contraintes liées à la desserte par les transports scolaires, s'il en existe, de votre école. De même, l'articulation avec le temps périscolaire apparaît comme étant une nécessité.

Pour la rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées



Hervé Gosnard

CPI : mairie

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE 2016-2019

Circ	Commune	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		TOTAL	DERO			
		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE	HORAIRE			
VIC	TOSTAT	09:00	12:00	09:00	12:00	08:50	11:50	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	24		
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	02:15	02:15			24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15				24
VIC	MARSAC	08:55	11:55	08:55	11:55	08:45	11:45	08:55	11:55	08:55	11:55	13:25	15:40	24		
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	02:15	02:15			24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15				24
VIC	SARNIGUET	08:50	11:50	08:50	11:50	08:40	11:40	08:50	11:50	08:50	11:50	13:20	15:35	24		
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	02:15	02:15	02:15			24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15				24
VIC	BONNEFONT	09:00	12:00	09:00	12:00	09:00	11:40	09:00	12:00	09:00	12:00	13:50	16:10	24		
		03:00	02:20	03:00	02:20	02:40	02:20	03:00	02:20	03:00	02:20	02:20	02:20			24
		05:20		05:20		02:40		05:20		05:20		05:20				24

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-03-20-010

Arrete ind OTS Ecole Tostat

Modification horaires école de Tostat

Tarbes, le 20 mars 2017

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Hautes-Pyrénées**

A

**Madame, Monsieur le directeur
Ecole de TOSTAT**

Arrêté n°

- Vu la demande de modification ou de renouvellement des horaires de votre école présentée par votre conseil d'école du mois de novembre 2016 ;
- Vu l'accord à cette adaptation des horaires délivrée par la commune-siège de votre école ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de dépenses de fonctionnement des écoles en date du mois de novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) en charge de circonscription ;
- Vu l'avis favorable (ou l'absence d'avis dans le cas des écoles non desservies) délivré par le Département des Hautes-Pyrénées, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 8 mars 2017 ;

Je vous informe que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée 2016, selon les horaires ci-après arrêtés :

Lundi :	9h00-12h00	13h30-15h45
Mardi :	9h00-12h00	13h30-15h45
Mercredi :	9h00-12h00	
Jeudi :	9h00-12h00	13h30-15h45
Vendredi :	9h00-12h00	13h30-15h45

Ces horaires sont arrêtés pour une période de trois années.

La présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage immédiat (et pendant une période de deux mois), dès réception, par le directeur d'école sur le panneau de l'école accessible à chacun des membres de la communauté éducative. La date de l'affichage doit être clairement indiquée par le directeur d'école dans la case prévue ci-dessous à cet effet :



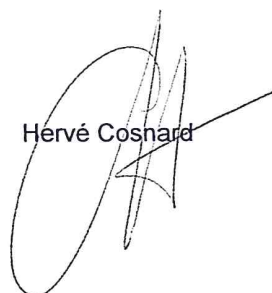
Affiché sur le panneau de l'école le :

2/2

S'agissant des horaires des activités pédagogiques complémentaires, ils sont arrêtés, sur proposition du conseil des maîtres, par votre inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Les horaires qui seront déterminés pour ce dispositif devront, en tout état de cause, l'être dans l'intérêt des élèves et devront s'articuler avec les contraintes liées à la desserte par les transports scolaires, s'il en existe, de votre école. De même, l'articulation avec le temps périscolaire apparaît comme étant une nécessité.

Pour la rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées



Hervé Cosnard

CPI : mairie

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE 2016-2019

Circ	Commune	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		TOTAL	DERO		
		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE			
VIC	TOSTAT	09:00	12:00	09:00	12:00	08:50	11:50	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	24	
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	03:00	03:00	02:15	03:00	02:15	02:15	02:15		24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15			
VIC	MARSAC	08:55	11:55	08:55	11:55	08:45	11:45	08:55	11:55	08:55	11:55	13:25	15:40	24	
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	03:00	03:00	02:15	03:00	02:15	02:15	02:15		24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15			
VIC	SARNIGUET	08:50	11:50	08:50	11:50	08:40	11:40	08:50	11:50	08:50	11:50	13:20	15:35	24	
		03:00	02:15	03:00	02:15	03:00	03:00	03:00	02:15	03:00	02:15	02:15	02:15		24
		05:15		05:15		03:00		05:15		05:15		05:15			
VIC	BONNEFONT	09:00	12:00	09:00	12:00	09:00	11:40	09:00	12:00	09:00	12:00	13:50	16:10	24	
		03:00	02:20	03:00	02:20	02:40	02:40	03:00	02:20	03:00	02:20	02:20	02:20		24
		05:20		05:20		02:40		05:20		05:20		05:20			

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-03-08-010

Convention d'utilisation n°065-2010-0004 - Cité Reffye-
DDCSPP

Convention d'utilisation n°065-2010-0004 - Cité Reffye- DDCSPP

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES

N°065-2010-0004

-:-:-

Le 08 mars 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), représentée par Madame Catherine FAMOSE, Directrice de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées, dont le siège est localisé Cité administrative Reffye 10 rue de l'Amiral Courbet à Tarbes (65000), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tarbes, rue de l'Amiral Courbet, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble remis

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 10 rue de l'Amiral Courbet, bâtiment A d'une superficie totale de 5 803,21 m², cadastré section AS n°533.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint comprennent :

- des parties privatives détaillées dans le tableau annexé au plan,
- une place de stationnement privative,
- des parties communes.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes, hors emplacement de stationnement, de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface privative :
SUB: 1 591,12 m²
SUN: 1350,06 m².

- Quote-part des parties communes :
| SUN : 83,12 m².

(Données: Règlement d'utilisation collective au 02 janvier 2015, rectifiée des surfaces au 1er janvier 2016 occupées).

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

	Physiques	Administratifs	ETP
Effectifs	74	68	64,93
Résidents	66	65	59,03

(source : fiche de renseignements CDU n°1)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,37 m² SUN/poste de travail. $((1\ 350,06 + 83,12\ m^2) / 74)$.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 724.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants : *(en m² SUN/poste de travail)*

- 31 décembre 2020: 17 m²/poste de travail
- 31 décembre 2023 : 14 m²/poste de travail
- 31 décembre 2025: 12 m²/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m² nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel qui s'élève au 1^{er} janvier 2016 à **cent trente mille cinq cent quatre vingt euros (130 580 €)** payable par trimestre, et dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID , sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

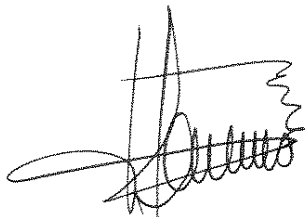
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

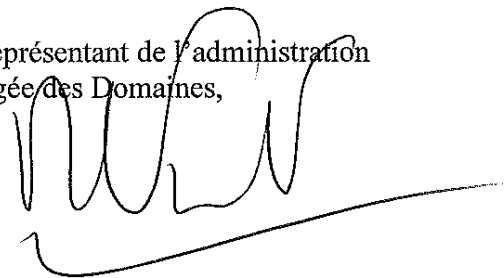
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,




Catherine FAMOSE

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur financier régional,
- non requis au préalable-

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-006

AP IAL mars 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° :

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE



LEGENDE :

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
 PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I : Inondation
 C : Crue torrentielle
 M : Mouvement de terrain
 A : Avalanche
 F : Feu de forêt
 RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 très faible
 2 faible
 3 modéré
 4 moyen
 5 Fort

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH : Effet Thermique
 SU : Effet de Surpression
 TO : Effet Toxique
 PR : Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1	X		X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1	X		X	X		X
BOURS	1	X		X	X		X
TARBES	1	X		X	X		X

II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ADAST	1	X		X	X	X							X
ADE													X
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X			X	X	X						X
AGOS-VIDALOS	1		X	X	X	X							X
ALLIER													X
ANCIZAN	1	X			X	X	X						X
ANDREST	1	X		X								X	
ANERES												X	
ANGOS												X	
ANGLES (Les)													X
ANLA												X	
ANSOST												X	
ANTICHAN													X
ANTIN	1	X							X			X	
ANTIST													X
ARAGNOUET	1	X			X	X	X						X
ARBEOST													X
ARCIZAC-ADOUR													X
ARCIZAC EZ ANGLES													X
ARCIZANS-AVANT	1	X			X	X	X						X
ARCIZANS-DESSUS	1	X			X	X	X						X
ARDENGOST													X
ARGELES-BAGNERES													X
ARGELES-GAZOST	1	X		X	X	X							X
ARIES ESPENAN	1	X							X			X	
ARMENTEULE													X
ARNE	1	X							X			X	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X			X	X	X						X
ARRAYOU-LAHITTE													X
ARREAU													X
ARRENS-MARSOUS	1	X		X	X	X	X	X					X
ARRODETS EZ ANGLES													X
ARRODETS													X
ARTAGNAN												X	
ARTALENS SOUIN													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ARTIGUEMY													X
ARTIGUES													X
ASPIN AURE													X
ASPIN EN LAVEDAN													X
ASQUE													X
ASTE	1	X		X	X	X	X						X
ASTUGUE													X
AUBAREDE	2	X		X					X		X		
AUCUN	1	X			X	X	X						X
AULON	1	X			X	X	X						X
AUREILHAN	1	X		X								X	
AURENSAN												X	
AURIEBAT											X		
AVAJAN	1	X			X	X	X						X
AVENTIGNAN												X	
AVERAN													X
AVEUX													X
AVEZAC PRAT LAHITTE													X
AYROS-ARBOUIX	1	X		X	X	X							X
AYZAC OST	1		X	X	X	X							X
AZEREIX	1	X		X									X
AZET													X
BAGNERES-DE-BIGORRE	1	X		X	X	X	X						X
BANIOS													X
BARBACHEN												X	
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X		X		X					X
BARBAZAN DESSUS													X
BAREILLES													X
BAREGES	1	X			X	X	X						X
BARLEST													X
BARRANCOUEU													X
BARRY	1	X		X									X
BARTHE	1	X							X			X	
BARTRES													X
BATSERE													X
BAZET												X	
BAZILLAC												X	
BAZORDAN	1	X							X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGa	1	2	3	4
BAZUS AURE													X
BAZUS-NESTE	1		X	X									X
BEAUCENS	1	X		X	X	X	X						X
BEAUDEAN	1	X			X	X	X						X
BEGOLE												X	
BENAC	1	X		X									X
BENQUE													X
BERBERUST LIAS													X
BERNAC DEBAT													X
BERNAC DESSUS													X
BERNADETS DEBAT	1	X							X			X	
BERNADETS DESSUS												X	
BERTREN	1	X		X								X	
BETBEZE	1	X							X			X	
BETPOUEY	2	X	X		X	X	X		X				X
BETPOUY	1	X							X			X	
BETTES													X
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X	X						X
BIZE													X
BIZOUS													X
BONNEFONT	1	X							X			X	
BONNEMAZON	1	X		X									X
BONREPOS	1	X							X			X	
BOO SILHEN	1		X	X	X	X							X
BORDERES LOURON													X
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	1	X		X								X	
BORDES	1	X		X								X	
BOUILH DEVANT												X	
BOUILH PEREUILH	1	X							X			X	
BOULIN	1	X							X			X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X									X
BOURISP	1	X			X	X		X					X
BOURREAC													X
BOURS												X	
BRAMEVAQUE													X
BUGARD	1	X							X			X	
BULAN													X
BUN	1	X			X	X	X						X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
BURG												X	
BUZON												X	
CABANAC	2	X		X					X			X	
CADEAC													X
CADEILHAN TRACHERE													X
CAHARET												X	
CAIXON	1	X		X								X	
CALAVANTE												X	
CAMALES												X	
CAMOUS	1		X	X	X	X	X						X
CAMPAN	1	X		X	X	X	X						X
CAMPARAN													X
CAMPISTROUS												X	
CAMPUZAN	1	X							X			X	
CANTAOUS												X	
CAPVERN													X
CASTELBAJAC	1	X							X			X	
CASTELNAU MAGNOAC	1	X							X			X	
CASTELNAU-RIVIERE- BASSE	1	X		X							X		
CASTELVIEILH	1	X							X			X	
CASTERA LANUSSE												X	
CASTERA LOU	1	X							X			X	
CASTERETS	1	X							X		X		
CASTILLON													X
CAUBOUS	1	X							X			X	
CAUSSADE-RIVIERE	1	X		X								X	
CAUTERETS	1	X			X	X	X						X
CAZARILH													X
CAZAUX DEBAT													X
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS													X
CHELLE-DEBAT	2	X		X					X			X	
CHELLE SPOU													X
CHEUST													X
CHEZE	1		X		X	X	X						X
CHIS												X	
CIEUTAT													X
CIZOS	1	X							X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
CLARAC	1	X		X								X	
CLARENS												X	
COLLONGUES	1	X							X			X	
COUSSAN	1	X							X			X	
CRECHETS													X
DEVEZE	1	X							X			X	
DOURS	2	X	X	X		X			X			X	
ENS													X
ESBAREICH													X
ESCALA												X	
ESCAUNETS												X	
ESCONDEAUX												X	
ESCONNETS													X
ESCOTS													X
ESCOUBES POUTS													X
ESPARROS													X
ESPECHE													X
ESPIELH													X
ESQUIEZE-SERE	1	X			X	X							X
ESTAING	1	X				X	X						X
ESTAMPURES	1	X							X			X	
ESTARVIELLE													X
ESTENSAN													X
ESTERRE	1	X			X	X	X						X
ESTIRAC	1	X		X								X	
FERRERE													X
FERRIERES													X
FONTRAILLES	1	X							X			X	
FRECHEDE	1	X							X			X	
FRECHENDETS													X
FRECHET AURE	1		X	X	X	X							X
FRECHOU FRECHET													X
GAILLAGOS	1	X			X	X	X						X
GALAN	1	X							X			X	
GALEZ	1	X							X			X	
GARDERES													X
GAUDENT													X
GAUSSAN	1	X							X			X	
GAVARNIE	1	X				X	X						X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
GAYAN	1	X		X								X	
GAZAVE													X
GAZOST													X
GEDRE	1	X			X	X	X						X
GEMBRIE													X
GENEREST													X
GENOS	1	X			X	X	X						X
GENSAC												X	
GER	1		X	X	X	X							X
GERDE	1	X		X	X	X	X						X
GERM-LOURON	1	X				X	X						X
GERM SUR L'OUSSOUET													X
GEU	1	X			X	X		X					X
GEZ													X
GEZ EZ ANGLES													X
GONEZ	1	X							X			X	
GOUAUX													X
GOUDON	1	X		X								X	
GOURGUE													X
GRAILHEN													X
GREZIAN													X
GRUST													X
GUCHAN	1	X			X	X	X						X
GUCHEN	1	X			X	X	X						X
GUIZERIX	1	X							X			X	
HACHAN	1	X							X			X	
HAGEDET												X	
HAUBAN													X
HAUTAGET													X
HECHES	2	X	X	X	X	X							X
HERES	1	X		X							X		
HIBARETTE	1	X		X		X							X
HIIS													X
HITTE													X
HORGUES													X
HOUEYDETS	1	X							X			X	
HOURC	1	X							X			X	
IBOS	1	X		X									X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ILHET	1		X	X	X	X	X						X
ILHEU													X
IZAOURT	1	X		X								X	
IZAUX	1		X	X									X
JACQUE	1	X							X			X	
JARRET													X
JEZEAU													X
JUILLAN	2	X	X	X		X							X
JULOS													X
JUNCALAS													X
LA-BARTHE-DE-NESTE													X
LABASSERE													X
LABASTIDE													X
LABATUT-RIVIERE	1	X		X							X		
LABORDE													X
LACASSAGNE												X	
LAFITOLE												X	
LAGARDE	1	X		X								X	
LAGRANGE												X	
LAHITTE-TOUPIERE												X	
LALANNE MAGNOAC	1	X							X			X	
LALANNE TRIE	1	X							X			X	
LALOUBERE													X
LAMARQUE PONTACQ													X
LAMARQUE RUSTAING	1	X							X			X	
LAMEAC	1	X		X								X	
LANCON													X
LANESPEDE												X	
LANNE	1	X		X									X
LANNEMEZAN												X	
LANSAC	1	X							X			X	
LAPEYRE	1	X							X			X	
LARAN	1	X							X			X	
LARREULE	1	X		X								X	
LARROQUE-MAGNOAC	1	X							X			X	
LASCAZERES	1	X		X								X	
LASLADES	1	X							X			X	
LASSALES	1	X							X			X	
LAU-BALAGNAS	1	X		X	X	X							X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RG	1	2	3	4
LAYRISSE													X
LESCURRY												X	
LESPOUEY												X	
LEZIGNAN													X
LHEZ												X	
LIAC												X	
LIBAROS	1	X							X			X	
LIES													X
LIZOS	1	X							X			X	
LOMBRES												X	
LOMNE													X
LORTET	1		X	X		X							X
LOUBAJAC													X
LOUCRUP													X
LOUDENVIELLE	1	X			X	X	X						X
LOUDERVIELLE													X
LOUEY	1		X	X									X
LOUIT	1	X							X			X	
LOURDES	2	X	X	X		X							X
LOURES-BAROUSSE	1	X		X								X	
LUBRET SAINT LUC	1	X							X			X	
LUBY BETMONT	1	X							X			X	
LUC													X
LUGAGNAN	1		X	X	X	X							X
LUQUET													X
LUSTAR	1	X							X			X	
LUTILHOUS												X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	X			X	X	X						X
MADIRAN												X	
MANSAN												X	
MARQUERIE	1	X							X			X	
MARSAC												X	
MARSAS													X
MARSEILLAN	2	X		X					X			X	
MASCARAS												X	
MAUBOURGUET	1	X		X								X	
MAULEON BAROUSSE													X
MAUVEZIN													X
MAZERES DE NESTE												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
MAZEROLLES	1	X							X			X	
MAZOUAU													X
MERILHEU													X
MINGOT												X	
MOLERE													X
MOMERES													X
MONFAUCON												X	
MONLEON MAGNOAC	1	X							X			X	
MONLONG	1	X							X			X	
MONT													X
MONTASTRUC	1	X							X			X	
MONTEGUT													X
MONTGAILLARD													X
MONTIGNAC													X
MONTOUSSE													X
MONTSERIE													X
MOULEDOUS	1	X		X								X	
MOUMOULOUS												X	
MUN	1	X							X			X	
NESTIER												X	
NEUILH													X
NISTOS													X
NOUILHAN	1	X		X								X	
ODOS	1	X		X									X
OLEAC DEBAT	1	X							X			X	
OLEAC DESSUS													X
OMEX													X
ORDIZAN													X
ORGAN	1	X							X			X	
ORIEUX												X	
ORIGNAC													X
ORINCLES	1	X		X		X							X
ORLEIX												X	
OROIX												X	
OSMETS	1	X							X			X	
OSSEN													X
OSSUN	1	X		X		X							X
OSSUN EZ ANGLES													X
OUEILLOUX													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
OURDE													X
OURDIS COTDOUSSAN													X
OURDON													X
OURSBELILLE	1	X		X								X	
OUSTE													X
OUZOUS	1		X		X	X	X						X
OZON	1	X		X								X	
PAILHAC	1		X	X		X							X
PAREAC													X
PERE												X	
PEYRAUBE												X	
PEYRET SAINT ANDRE	1	X							X			X	
PEYRIGUERRE	1		X						X			X	
PEYROUSE													X
PEYRUN												X	
PIERREFITTE-NESTALAS	1	X		X	X	X							X
PINAS												X	
PINTAC												X	
POUEYFERRE													X
POUMAROUS													X
POUY	1	X							X			X	
POUYASTRUC	1	X							X			X	
POUZAC													X
PRECHAC	1	X		X	X	X							X
PUJO	1	X		X								X	
PUNTOUS	1	X							X			X	
PUYDARRIEUX	1	X							X			X	
RABASTENS DE BIGORRE												X	
RECURT	1	X							X			X	
REJAUMONT												X	
RICAUD	1	X		X								X	
RIS													X
SABALOS	1	X							X			X	
SABARROS	1	X							X			X	
SACOUÉ													X
SADOURNIN	1	X							X			X	
SAILHAN													X
SAINT ARROMAN													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
SAINT CREAC													X
SAINT-LANNE											X		
SAINT LARY SOULAN	1	X			X	X	X						X
SAINT LAURENT DE NESTE												X	
SAINT LEZER	1	X		X								X	
SAINTE-MARIE	1	X		X									X
SAINT MARTIN													X
SAINT PASTOUS													X
SAINT PAUL												X	
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X			X	X							X
SAINT-SAVIN	1	X			X	X	X						X
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X								X	
SALECHAN	1	X		X		X							X
SALIGOS	1		X		X	X	X						X
SALLES-ARGELES	1		X		X	X	X						X
SALLES ADOUR													X
SAMURAN													X
SANOUS												X	
SARIAC MAGNOAC	1	X							X			X	
SARLABOUS													X
SARNIGUET												X	
SARP												X	
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X	X						X
SARRIAC BIGORRE												X	
SARROUILLES												X	
SASSIS	1	X			X	X	X						X
SAUVETERRE												X	
SAZOS													X
SEGALAS												X	
SEGUS													X
SEICH													X
SEMEAC	1	X		X								X	
SENAC												X	
SENTOUS	1	X							X			X	
SERE EN LAVEDAN													X
SERE LANSO													X
SERON												X	
SERE RUSTAING	1	X							X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
SERS	1	X			X	X	X						X
SIARROUY	2	X	X	X								X	
SINZOS												X	
SIRADAN	1	X		X		X							X
SIREIX	1	X			X	X	X						X
SOMBRUN	1	X		X								X	
SOREAC	1	X							X			X	
SOST													X
SOUBLECAUSE	1	X		X								X	
SOUES	1	X		X									X
SOULOM	1	X		X	X	X	X						X
SOUYEAUX	1	x							X			X	
TAJAN												X	
TALAZAC	1	X		X								X	
TARASTEIX												X	
TARBES	1	X		X									X
THEBE													X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X		
THUY	1	X							X			X	
TIBIRAN JAUNAC												X	
TILHOUSE													X
TOSTAT												X	
TOURNAY	1	X		X								X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X			X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X			X	
TRAMEZAIGUES													X
TREBONS													X
TRIE SUR BAISE	1	X							X			X	
TROUBAT													X
TROULEY LABARTHE												X	
TUZAGUET												X	
UGLAS												X	
UGNOUAS												X	
UZ													X
UZER													X
VIC EN BIGORRE	1	X		X								X	
VIDOU	1	X							X			X	
VIDOUZE													
VIELLA	2	X	X		X	X	X						X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
VIELLE ADOUR													X
VIELLE-AURE	1	X			X	X		X					X
VIELLE-LOURON	1	X			X	X	X						X
VIER BORDES													X
VIEUZOS	1	X							X			X	
VIEY	1		X		X	X	X						X
VIGER													X
VIGNEC	1	X			X	X	X						X
VILLEFRANQUE	1	X		X								X	
VILLELONGUE	1	X			X	X	X						X
VILLEMBITS	1	X							X			X	
VILLEMUR	1	X							X			X	
VILLENAVE PRES BEARN												X	
VILLENAVE PRES MARSAC												X	
VISCOS													X
VISKER													X
VIZOS	1		X		X	X	X						X

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-22-005

AP portant autorisation d'une manifestation sportive
dénommée COTEAUX AUREILHANAIS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-03-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Courses pédestres et marche

« LES COTEAUX AUREILHANAIS »

le 2 avril 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande déposée le 20 janvier 2017 par Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association « A.S.C. Aureilhan Fond et Grand Fond » ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 6 février 2017 ;

Vu les avis des services de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées des 24 janvier et 17 février 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 février 2017 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aureilhan en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Orleix en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Oléac-Debat en date du 7 février 2017 ;

Vu la saisine en date du 23 janvier 2017 de Messieurs les maires de Sarrouilles et Boulin ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE, président de la section fond et grand fond de l' « A.S.C.A. » est autorisé à organiser le 2 avril 2017, une épreuve pédestre (deux courses de 14,7 et 10 km (départ à 9h30), une marche de 10 km (départ 9h32) et des courses pour enfants(départ 11h), dénommée « Les Coteaux Aureilhanais », qui se dérouleront de 9h30 à 12h environ, au départ de la commune d'Aureilhan, conformément à l'itinéraire (annexe 1) joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Aureilhan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 27 février 2017 avec l'association départementale de la protection civile des Hautes-Pyrénées) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Aureilhan ;
 - Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
 - Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ainsi que des locaux anti-dopage conformes aux attentes de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;
 - Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
 - Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
 - Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les **prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
 - **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
 - Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Aureilhan et des communes traversées** ;
 - Prévoir sur le circuit, **au moins une équipe de secouristes relevant de l'association départementale de la protection civile des Hautes-Pyrénées et une liaison radio avec le service d'urgence** ;
 - Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
 - Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
-
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Le départ de la course doit être fait à l'intérieur du stade Jules Ferry (rue Joliot Curie), à Aureilhan. Les rues Jules Ferry et Joliot Curie devront être neutralisées lors du départ de la course par quatre véhicules légers stationnés sur la chaussée. Aucun véhicule ne sera stationné dans l'enceinte du stade Jules Ferry.

ARTICLE 6 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Les véhicules utilisés pour ouvrir et fermer la manifestation doivent respecter la réglementation sur la circulation en espaces naturels.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le maire d'Aureilhan ;
- MM. les maires de Sarrouilles, Orleix, Oléac-Debat et Boulin ;
- M. Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association « A.S.C. Aureilhan Fond et Grand Fond », 31 avenue des Castors, à Aureilhan 65800.

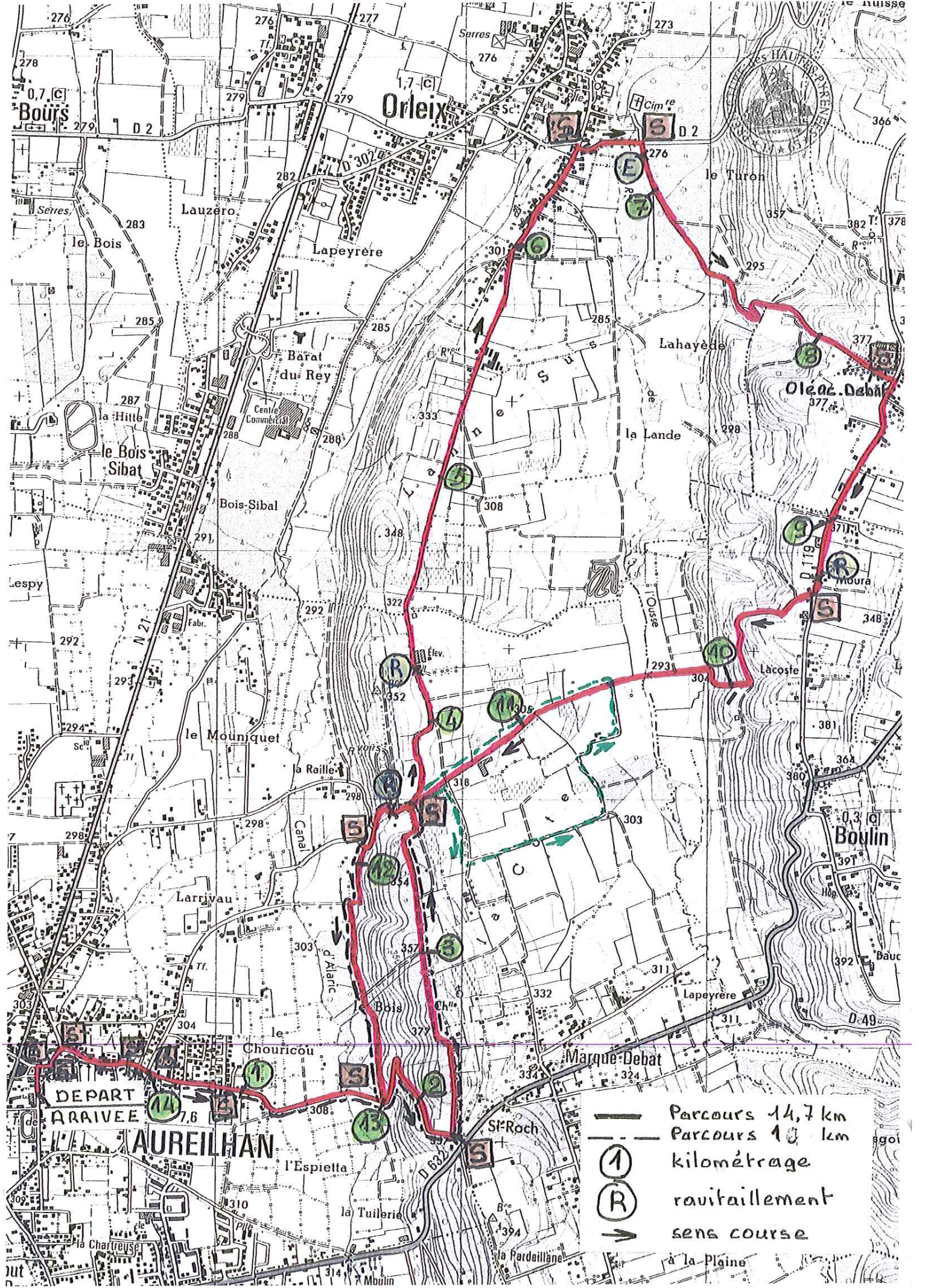
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



- Parcours 14,7 km
- - - Parcours 10 km
- ① kilométrage
- (R) ravitaillement
- ➔ sens course

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-22-004

AP portant autorisation d'une manifestation sportive
dénommée TRAIL DU MARQUISAT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« TRAIL DU MARQUISAT »

**Louey et Lanne
le 26 mars 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 29 janvier 2017 par Monsieur Sébastien CANDEBAT, président de l'association « AS ESCOUPITS » ;
-
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 13 février 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 14 février 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 2 février 2017 ;

Vu les saisines de Messieurs les maires de Lanne, Averan, Julos, Barry et Hibarette en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association « AS ESCOUPITS » est autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2017, une épreuve pedestre dénommée « Trail du Marquisat », comprenant, conformément aux itinéraires joints en annexe :

- une randonnée pedestre (départ à 9h) et trail (départ à 10h) de 10 km, en boucle au départ de Louey ;

- un parcours de marche et rando de 21 km à partir de 9H30 au départ du stade de Lanne, (communes traversées : Averan, Julos, Barry, Layrisse, Hibarette) et arrivée à la salle des fêtes de Louey à 11H15 environ ;

Nombre de participants attendus : 450

Nombre de spectateurs : 200 personnes

Pour la sécurité de la course, interviendront 20 signaleurs.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, aux mairies de Louey et de Lanne. En cas de manquement sur ce point, les maires interdiront obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Croix-Rouge française le 22 février 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires de Louey et de Lanne ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur les itinéraires et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal de 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;
- Prévoir sur l'itinéraire, **conformément à la convention conclue avec la croix rouge française le 22 février 2017, un dispositif de type DPS Petite Envergure composé d'un poste de secours (au minimum une équipe de secours) doté de liaisons radio, disposé de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation** ;
- **Prévoir un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental (DRT) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- MM. les maires de Louey et de Lanne ;
- MM. les maires d'Averan, Julos, Barry, Layrisse et Hibarette ;
- M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association « AS ESCOUPITS », 5 route de Tarbes, à Louey (65290).

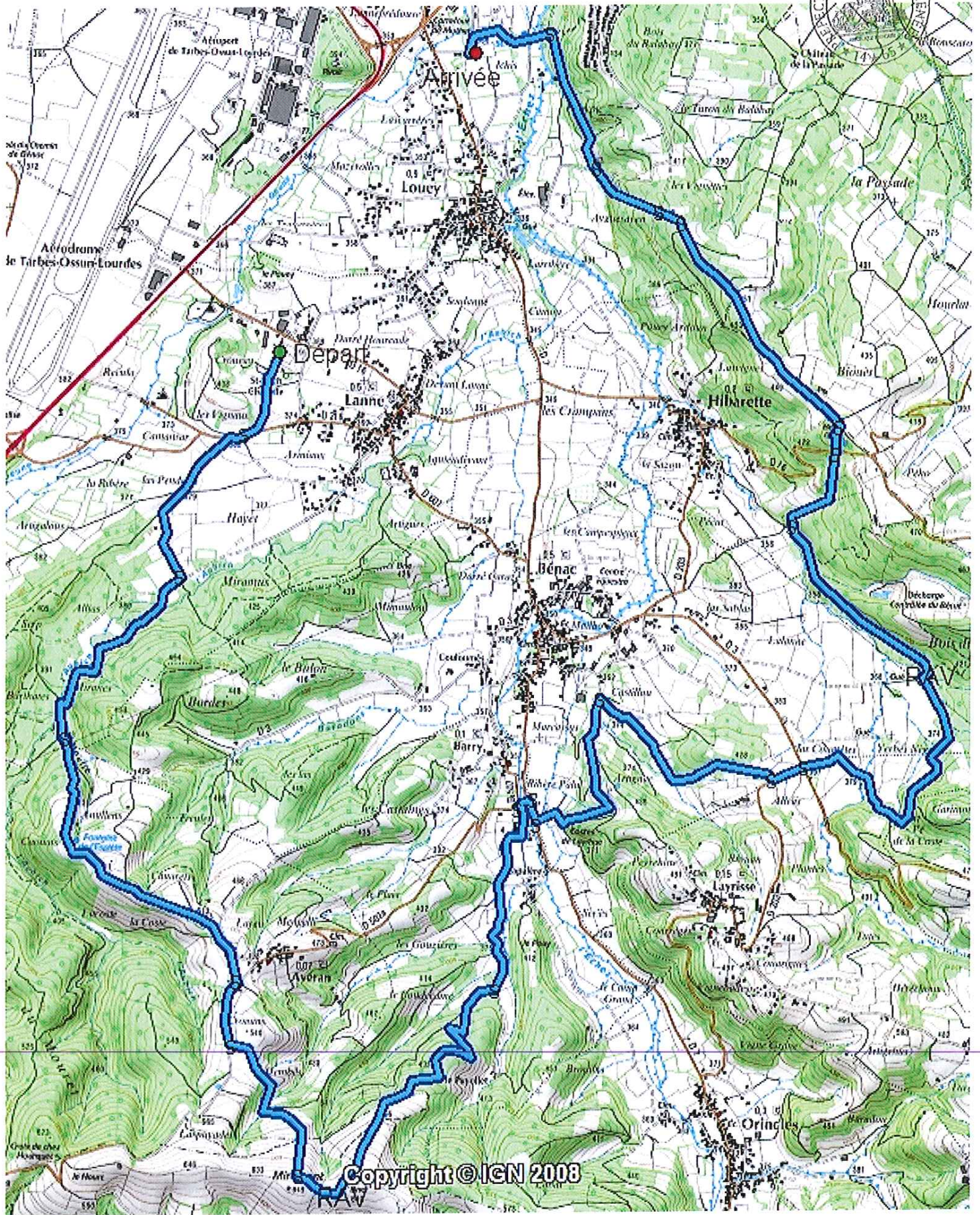
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

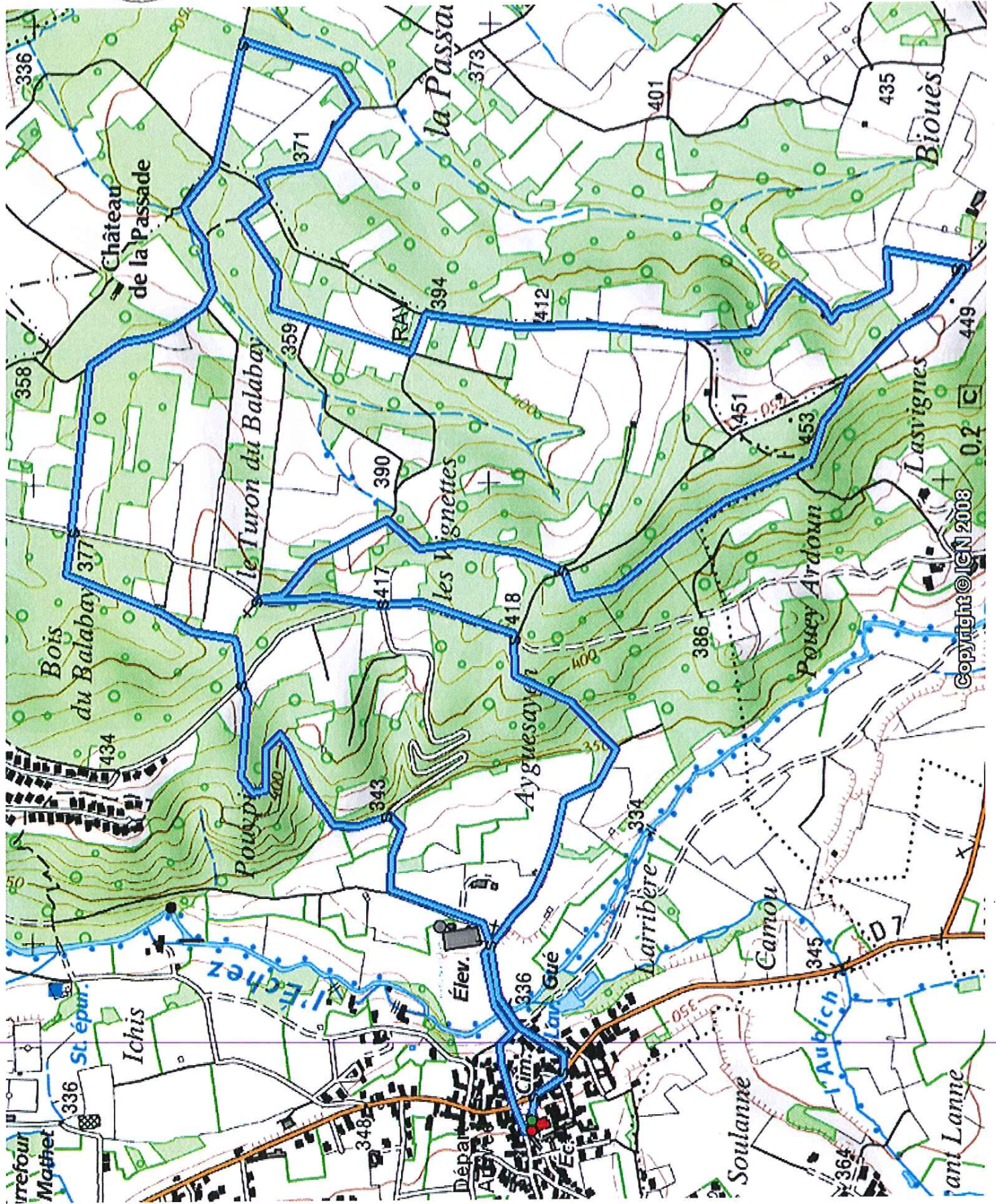
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



21 km



10 km.
marque
et
Trail



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-22-002

AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de
conduite CAP COND 8

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routièrre, à titre onéreux, dénommé :
" CAP COND 8 "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrre ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0358 0, de l'auto-école « CAP COND 8 » exploitée par Monsieur Eric DUBERTRAND ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013085-0004 du 26 mars 2013 et 2014182-0007 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012, susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « CAP COND 8 », située à Argelès-Gazost, 4 avenue Charles de Gaulle, présentée par Monsieur Eric DUBERTRAND, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrre ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Eric DUBERTRAND est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routièrre, dénommé « CAP COND 8 » et situé 4 avenue Charles de Gaulle, à Argelès-Gazost (65400), avec l'agrément n° E 02 065 0358 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 02 065 0358 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1, AM, A1, A2 et A.

Les véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories A et A1 font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée entre M Eric DUBERTRAND et Mme Valérie ROUQUETTE, exploitant l'école de conduite « LES CÎMES », située à Argelès-Gazost (65400).

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 16 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012, modifié, relatif à l'agrément n° E 02 065 0358 0, de l'auto-école « CAP COND 8 » exploité par M. Eric DUBERTRAND, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric DUBERTRAND et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-22-003

AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de
conduite LES CIMES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" LES CÎMES "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012055-0057 du 24 février 2012, portant agrément n° E 12 065 0401 0, de l'auto-école « LES CÎMES » exploitée par Madame Valérie ROUQUETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0006 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012055-0057 du 24 février 2012 susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « LES CÎMES », située à Argelès-Gazost, 12 rue du Général Leclerc, présentée par Madame Valérie ROUQUETTE, en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Valérie ROUQUETTE est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « LES CÎMES » et situé 12 rue du Général Leclerc, à Argelès-Gazost (65400), avec l'agrément n° E 12 065 0401 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 12 065 0401 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1, AM, A1, A2 et A.

Le véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie A2 fait l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée entre Mme Valérie ROUQUETTE et M Eric DUBERTRAND, exploitant l'école de conduite « CAP COND 8 », située à Argelès-Gazost (65400).

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2012055-0057 du 24 février 2012, modifié, relatif à l'agrément n° E 12 065 0401 0, de l'auto-école « LES CÎMES » exploitée par Mme Valérie ROUQUETTE, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie ROUQUETTE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 MARS 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-21-002

APCSS21032017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE N° : 65-2017-

**portant actualisation de la composition de la
commission de suivi de site, dans le cadre du
fonctionnement de la société
« SOVAL » - groupe « VÉOLIA Propreté »,
Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux de Bénac
lieu-dit « Bois du Bécut »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011, modifié le 14 avril 2014 relatif à l'ISDND de Bénac, exploité par la société « SOVAL », filiale du groupe « VÉOLIA propriété » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013, modifié les 26 février, 2 et 19 mai 2014, les 16 février et 6 mai 2015, les 28 juin et 19 août 2016, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL », groupe « VÉOLIA Propreté », Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013325-0003 du 21 novembre 2013 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac et le règlement intérieur de cette instance administrative consultative ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement (*commission de suivi de site*) ; ... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'ISDND de Bénac est un centre collectif de stockage de déchets, au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intégration dans un arrêté unique de l'arrêté initial du 29 août 2013 et des arrêtés modificatifs ultérieurs permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société « SOVAL » - groupe « VÉOLIA Propreté », sise sur la commune de Bénac, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Composition de la commission

1) Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant, Président de la commission ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Délégué Départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou son représentant.

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M^{me} Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'Ossun ou M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des coteaux, son suppléant ;
- M^{me} Michèle DUFFOUR, adjointe du maire de la commune de Bénac ou M. Pierre DARRESSY, adjoint, son suppléant ;
- M. Denis DEPOND, maire de la commune d'Hibarette ou M^{me} Rosine ROMANOVITCH, conseillère municipale, sa suppléante ;
- M. Eugène CAZENAVE, adjoint du maire de la commune de Momères ou M. Bernard SARRABERE, adjoint, son suppléant ;
- M. Jean-Claude LASSARRETTE, maire de la commune de Saint Martin ou M. Éric DORIGNAC, adjoint, son suppléant.

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- association « Bécut Environnement » :

- M^{me} Cécile ARGENTIN, Présidente, ou M^{me} Noelle VAN HEERDEN, sa suppléante ;
- M^{me} Nicole GARCIA ou M. Gérard MUSELET, son suppléant ;
- M. Gilbert ASSOURE ou M^{me} Marie-Claire BERTHELOT, sa suppléante ;
- M. Alain PONNAU ou M. Francis LUBY, son suppléant ;
- M. Jean-Louis VERITÉ ou M^{me} Hélène DELERUE, sa suppléante. ... / ...

- association « *France Nature Environnement Hautes-Pyrénées* » :

- M. Jean-Marc BOYER.

4) Collège « exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Jean-François REZEAU, Directeur régional du groupe « *VÉOLIA propreté* » ou M. Didier CARRERE, responsable d'exploitation du groupe « *VÉOLIA propreté* », son suppléant ;
- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur d'agences du groupe « *VÉOLIA propreté* » ou M^{me} Agnès FOULON, chargée de mission du groupe « *VÉOLIA propreté* », sa suppléante ;
- M. Thibaut DEJARDIN, Directeur d'unité opérationnelle, groupe « *VÉOLIA propreté* » ;
- M^{me} Delphine PAILLER, Responsable technique du groupe « *VÉOLIA propreté* » ;
- M. Christophe GAMBIER, Directeur technique du groupe « *VÉOLIA propreté* ».

5) Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. René NOGUERE, chef de collecte ;
- M. Fabrice DURAND, chef de collecte.

6) Personnalités qualifiées :

- M. Philippe DUCLOS, Directeur du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées ;
- M. Philippe DEBERNARDI, Directeur des routes et des transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans, à compter du 29 août 2013. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur qui a été adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, le 2 octobre 2013, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respecte en particulier les clauses suivantes :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services préfectoraux.

... / ...

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 – Validité des consultations antérieures, de la composition du bureau et du règlement intérieur

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral n° 2010252-01 du 9 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND de Bénac, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013 demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012.

L'arrêté préfectoral n° 2013325-0003 du 21 novembre 2013 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac et le règlement intérieur de cette instance administrative consultative demeurent valables.

ARTICLE 6 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 modifié

L'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013, modifié les 26 février, 2 et 19 mai 2014, les 16 février et 6 mai 2015, les 28 juin et 19 août 2016, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société « *SOVAL* », groupe « *VÉOLIA Propreté* », ISDND de Bénac, lieu-dit « *Bois du Bécut* » est abrogé.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le

21 MAR 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-23-001

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE DE SOLEX
"ENDURANCE SOLEX-6H ENIT" LE 26 MARS 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N°65-2017-03-
portant autorisation d'une manifestation de
véhicules terrestres à moteur sur un circuit**

**Endurance Solex
« 6 heures ENIT »
TARBES**

le 26 mars 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2017 complétée notamment les 1^{er} février 2017 et 3 mars 2017 par Monsieur Clément FABRY, représentant l'association « 53^{ème} promotion de l'ENIT », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 mars 2017, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex – 6 heures ENIT » sur les communes de Tarbes et de Laloubère ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 9 février 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 17 février 2017 complétée le 28 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 9 février 2017 complétée le 20 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes, le lundi 20 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la SARL LIGAP à Paris ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Clément FABRY, représentant l'association « 53^{ème} promotion de l'ENIT », est autorisé à organiser, le dimanche 26 mars 2017, de 9h à 19h, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée Endurance solex – « 6 heures ENIT », sur le parking de l'autoport des Pyrénées, situé sur les communes de Tarbes et Laloubère, conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté (annexe 1).

Nombre de participants prévus dans le dossier : 60 équipages de 2 pilotes (type : 50 cm²)

Nombre de spectateurs attendus : 300 maximum

ARTICLE 2 – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, des mesures éventuelles prises par Messieurs les maires de Tarbes et de Laloubère ainsi que de celles prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du lundi 20 mars 2017 et précisées ci-après :

SECURITE :

- Mettre en place au moins vingt commissaires de course formés par l'UFOLEP, le long du parcours ainsi que des signaleurs sur les voies impactées par la manifestation. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. Le nom des commissaires désignés pour l'épreuve est consultable en préfecture ;

– Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;

– S'assurer, en liaison avec les mairies de Tarbes et de Laloubère, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

– Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale ;

– Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive délégataire, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

(convention conclue avec la fédération française de sauvetage et de secourisme section « les secouristes d'Uglas et du plateau » le 15 décembre 2016)

– Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, pour la partie visant à la sécurité du public ;

- Prévoir sur site, la présence d'une équipe ou de plusieurs secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « les secouristes d'Uglas et du plateau » et d'au moins, un véhicule de secours pour les concurrents, en application de la convention précitée ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours les commissaires de piste ;

– La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs à poudre, adaptés aux risques (au moins 10 sur la piste et 20 dans les stands) doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

– Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité et à la fin de l'épreuve ;

– Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 3 – Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 4 – Les organisateurs sont tenus de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire de Tarbes, le contrat de l'assurance souscrite et l'attestation du 27 février 2017 de la SARL LIGAP à Paris.

ARTICLE 5 – La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 6 – : S’il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l’épreuve.

ARTICLE 7 – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu’à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l’épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 – : Avant la manifestation, le directeur de course s’assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d’interdire ou d’interrompre le déroulement de l’épreuve.

ARTICLE 10 – : La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur technique à l’autorité préfectorale ou à son représentant, d’une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l’arrêté ont été respectées. **Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courriel à l’adresse suivante : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr**

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d’incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le maire de Tarbes ;
- M. le maire de Laloubère ;
- M. Eric PESQUE, président de l’association « le solex club tarbais », directeur de course ;
- M. Clément FABRY, représentant l’association « 53^{ème} promotion de l’ENIT »,

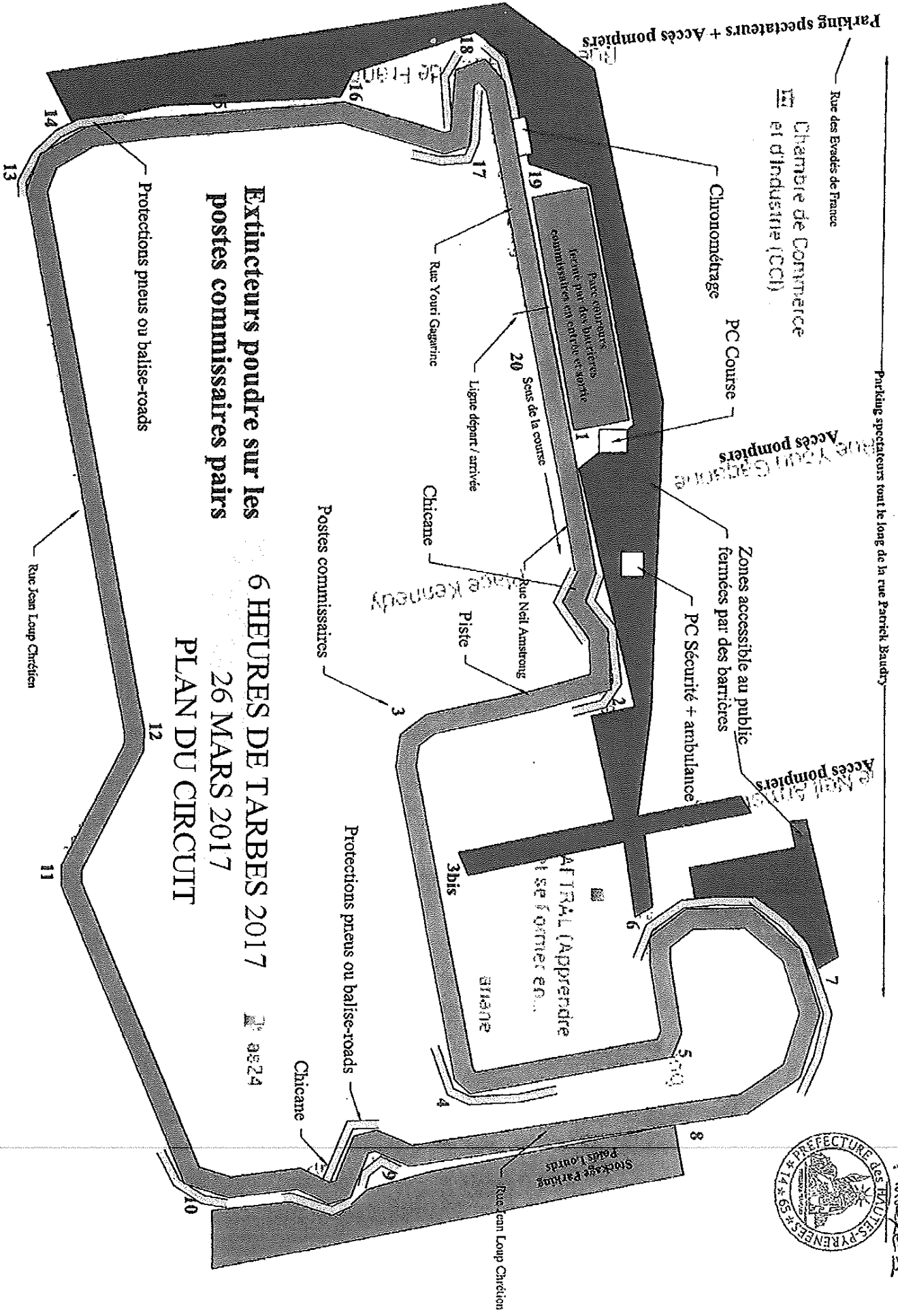
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l’intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n’ont pas d’effet suspensif.



6 HEURES DE TARBES 2017
26 MARS 2017
PLAN DU CIRCUIT

Extincteurs poudre sur les postes commissaires pairs

Protections pneus ou balise-roads

Rue Jean Loup Chrétien

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées sur la commune de VILLELONGUE à l'effet de
réaliser des travaux d'urgence

*Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de
VILLELONGUE à l'effet de réaliser des travaux d'urgence*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n°
portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées sur la commune
de Villelongue à l'effet de réaliser des
travaux d'urgence

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code Pénal et en particulier le chapitre II du titre II du Livre III relatifs aux atteintes aux biens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu les chutes de blocs ayant impacté la sécurité publique de la route départementale RD 921,

Vu l'inspection effectuée par le service ONF / RTM faisant apparaître un risque pérenne de chutes de blocs sur certains des versants et talus surplombant la RD 921 au droit de la commune de Villelongue,

Vu l'arrêté du Maire de Villelongue du 6 mars 2017 décidant, au titre de ses pouvoirs de police tirés des articles L. 2212-2-5° et L.2212-4 du CGCT, des mesures de sûreté ayant pour objet de faire cesser le danger grave et imminent résultant de la chute possible de nouveaux blocs,

Vu l'information par le Maire de Villelongue au représentant de l'État dans le département, des mesures qu'il a prescrites afin de faire cesser le danger grave et imminent,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villelongue du 3 mars 2017, reçue en Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le 6 mars 2017, décidant de la conduite des opérations de travaux de confortement des versants et talus surplombant la RD 921 au droit de la commune de Villelongue et confiant au Maire le soin de prendre tous les actes nécessaires à leur bonne réalisation,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Villelongue, en date du 6 mars 2017, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de permettre la parfaite exécution des travaux susvisés,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la sécurité publique des usagers de la RD 921 oblige le Maire de Villelongue à faire réaliser des travaux de purge et confortement des versants et talus surplombant la RD 921 au droit de la commune de Villelongue,

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, afin de mener les travaux de purge et de confortement destinés à faire cesser tout danger grave et imminent de nouvelles chutes de blocs sur la RD921,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises de travaux et tous prestataires d'assistance retenus par la commune de Villelongue sont autorisés à réaliser les travaux de purge et de confortement sur les propriétés privées ou publiques situées sur les versants et talus surplombant la RD 921, tel que figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : A cet effet, les entreprises de travaux et tous prestataires d'assistance retenus par la commune de Villelongue sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), ainsi qu'à franchir les murs et autres obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 3 : L'introduction des agents et personnels des entreprises et prestataires précités dans les propriétés closes ou non closes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 4 : L'arrêté sera notifié aux propriétaires portés en annexe. L'arrêté et son annexe restent déposés à la mairie de Villelongue pour être communiqués sans déplacement aux propriétaires, sur leur demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dix jours avant l'introduction des agents et personnels désignés dans les propriétés privées, à la mairie de Villelongue. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé en Préfecture par Monsieur le Maire de Villelongue.

Article 6 : L'introduction dans les propriétés ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires visés en annexe ou en son absence au gardien de la propriété : à défaut au gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents et personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune de Villelongue.

Article 7 : En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 : le présent arrêté est valable jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, le Maire de Villelongue, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et d'un affichage en mairie de Villelongue.

Tarbes, le 17 MARS 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



**Liste des parcelles et propriétaires
concernés par l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer**

Section	N° parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
B	1	Commune de Villelongue	Le Bourg 65260 Villelongue
B	5 - 6	LACAZE Paul Pierre Jean Marie	15, Lou Pe de las Vignas 65400 Préchac
B	5 - 6	NIQUET Jacqueline Huguette	7, rue de Vieuzac 65400 Argelès-Gazost
B	5 - 6	LACAZE Paul Pierre Jean Marie	15, Lou Pe de las Vignas 65400 Argelès-Gazost
B	5 - 6	NIQUET Jacqueline Huguette	7, rue de Vieuzac 65400 Argelès-Gazost
B	8	LE CAM Christiane	16, Las Longuas 65260 Villelongue
B	8	LACAZE Léontine	6, impasse Bia de Pichaby 65260 Villelongue
B	31	BAZE Jean-Marie	Le Bourg 65260 Villelongue
B	31	VILLEMUR Jean	23, avenue Charles-de-Gaulle 65690 Angos
B	31	Commune de Villelongue	Le Bourg 65260 Villelongue

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **17 MARS 2017**

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-005

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Jean-Claude URBAIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementales des finances publiques des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la Coordination Interministérielle

**portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et
de comptabilité générale de l'Etat
à M. Jean-Claude URBAIN,
Administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle Pilotage et Ressources
à la Direction départementale
des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2011 portant nomination de M. Jean-Claude URBAIN, dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – “ Opérations commerciales des domaines ”*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 - M. Jean-Claude URBAIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

.../...

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-003 du 1er août 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État, à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 mars 2017



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-22-001

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la régularisation d'une canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés sur la commune

Le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont consultables auprès du Bureau de l'Aménagement Durable - Préfecture des Hautes-Pyrénées.

d'Aucun.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 65-2017-03-22-001
instituant au profit de la commune d'Aucun des
servitudes d'utilité publique en vue de la
régularisation d'une canalisation de transport
d'eau potable présente sur fonds privés

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement ses articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la délibération du 8 octobre 2015 du conseil municipal d'Aucun par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur fonds privés pour la régularisation d'une canalisation de transport d'eau potable ;
- Vu** la délibération du 1^{er} mars 2017 du conseil municipal d'Aucun demandant à Mme la Préfète de prendre un arrêté instituant des servitudes après enquête publique, accompagnée du courrier de saisine du 7 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20161612 EP AUC du 16 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la régularisation d'une canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés par la mise en place de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve unique, aujourd'hui levée, par la rectification du tracé de la canalisation entraînant modification de la liste des propriétaires concernés par les servitudes, rendu par le commissaire-enquêteur en charge de cette enquête, le 7 février 2017 ;
- Vu** le plan parcellaire des terrains concernés par la régularisation de cette opération, corrigé après enquête publique ;
- Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, avant et durant l'enquête publique ;
- Considérant** qu'à la lecture du rapport rendu par le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête, la rectification du tracé de la canalisation entraîne la modification de la liste des propriétaires concernés par les servitudes (remplacement des propriétaires des parcelles B 787 et B 560 et par l'ajout des propriétaires des parcelles B 721 et B 794, auxquels des notifications complémentaires expliquant le dispositif ont été adressés, par les soins de la mairie d'Aucun, par lettres recommandées avec accusé réception) ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Sont instituées au profit de la commune d'Aucun des servitudes d'utilité publique de passage pour permettre la régularisation d'une canalisation d'eau potable, ainsi que le remplacement et l'entretien de celle-ci, sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire et selon le plan parcellaire ci-joints, située sur le territoire communal.

Article 2 : En application des dispositions énoncées au sein du code rural, le principe de la régularisation d'une canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés par l'établissement de servitudes d'utilité publique donnent initialement au bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrains dont la largeur est fixée à 0,50 mètres une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau des sols après travaux ;
- d'essarter, dans la même bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Ces servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage : plantations d'arbres, constructions, forage.

Article 4 : En cas de remplacement des conduites existantes, la date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, aux lieux habituels d'affichage en la mairie d'Aucun. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Notification individuelle de l'arrêté et de ses annexes sera effectuée par les soins de la mairie d'Aucun, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées. Elles devront être transcrites, par les soins de Mme le maire d'Aucun, dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. ... / ...

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de la commune d'Aucun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et publié sur le site internet de la Préfecture, et dont une copie est transmise, pour information, à la Direction départementale des Territoires ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 22 MAR 2017,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Pour la Prétête et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Département des Hautes-Pyrénées
Commune d'AUCUN

LISTE DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS CONCERNES PAR LA SERVITUDE
DE CANALISATION D'EAU POTABLE

PARCELLES	NOM	ADRESSE	Date et lieu de naissance	profession
B 721 et 794	BELISSON Marc et LAHARGOUILLE Lucette épouse BELISSON	10 avenue du Général Leclerc Les Maronniers Esc. 4 64000 PAU	04/05/1953 à St GAUDENS (31) 09/01/1954 à PAU (64)	retraité retraitée
B 494- 800- 805- 824	GARENCON Thierry Edouard et GARENCON Sandrine Marie	12Q Ach ancien chemin de Montpellier 34790 - GRABELS 104 chemin des Cornies 34160- St Jean de Cornies	09/10/1964 à 34 - Montpellier 18/11/1969 à Montpellier	
B 816- 830- 831	GARENCON René et AUGE Anne Marie ép. GARENCON	8 route de Then 65400 AUCUN	07/08/1940 à Montpellier (34) 20/10/1944 à Montpellier (34)	retraité retraitée
B 808	BAUREZ Carine	5 impasse des Catalpas 31170 Tournefeuille	16/11/1975 à Toulouse (31)	
B 702- 704	GARENCON Mégane	12Q Ach ancien chemin de Montpellier 34790 - GRABELS	27/06/1992 à Montpellier (34)	
B 575	BAUREZ Thierry et MAUREL Suzette épouse BAUREZ	46 rue d'occitanie 31820 PIBRAC	03/03/1946 à Meze (34) 23/08/1947 à Villeveyrac (34)	
B 808	MOLA Denis	17 rue du Clot de la Hout 65400 Argelès-Gazost	09/10/1973 à Lourdes (65)	conseiller de vente
B 702- 704	DOMEC Gisèle ép. MOLA Floréal	1, chemin de Garcie à 65400 AUCUN	06/10/1950 à Aucun (65)	retraitée
B 575	LOUEY Sylvie Jeanne ép. BOELLMANN et CASSOU Maryse née LOUEY	13 rue du 8 mai à 65690- 65690 - BARBAZAN DEBAT 1 rue du Montaigu à 65290-JUILLAN	30/09/1963 à Tarbes 03/09/1950 à Tarbes (65)	fonctionnaire territoriale retraitée
B 577	CAZAJOUS Eric	52, rue du bois à 64510 BORDES	27/07/1977 à Lourdes (65)	fonctionnaire territorial
B 571 - 295	CAZAJOUS Catherine CAZAJOUS Catherine	RUE DU Gabizos à Arras en Lavedan rue du Gabizos	25/04/1970 à Lourdes (65) 25/04/1970 à Lourdes (65)	infirmière infirmière
B 298	CAZAJOUS Gabriel	65400 - ARRAS EN LAVEDAN 6 rue des Pyrénées 65400 AUCUN	28/03/1938 à Aucun (65)	retraité
B 861	CAZAJOUS Eric CAZAJOUS Gabriel	52, rue du bois à 64510 BORDES 6 rue des Pyrénées à Aucun	27/07/1977 à Lourdes (65) 28/03/1938 à Aucun (65)	fonctionnaire territorial retraité
B 861	MOREAU Jacques René et FRAIMBAUD Maryline ép. MOREAU	16, route de Then à 65400 AUCUN	15/10/1968 au Sables d'Olonne (85) 29/04/1985 à Aire sur Adour (40)	menuisier

le 1er mars 2017



COMMUNE D'AUCUN

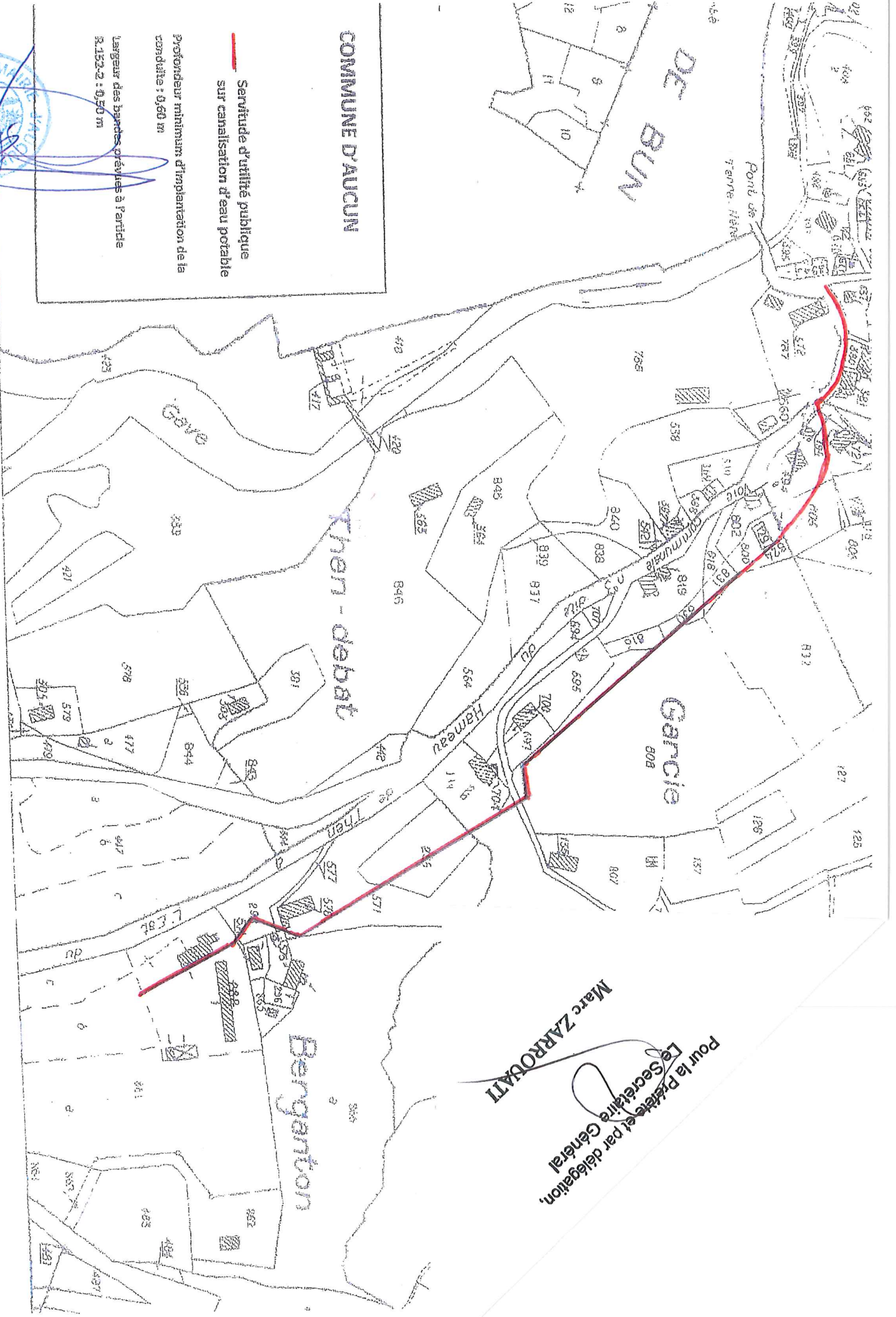
— Service de utilité publique sur canalisation d'eau potable

Profondeur minimum d'implantation de la conduite : 0,60 m

Largeur des bandes prévues à l'article R.152-2 : 0,50 m



15 mars 2017



Pour la Préfecture et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Marc ZARROKATI